



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011223-0016 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0129 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Châteauroux   | 1  |
| Arrêté N °2011223-0017 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0128 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier d'Issoudun   | 4  |
| Arrêté N °2011223-0018 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0131 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de La Châtre   | 7  |
| Arrêté N °2011223-0019 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0130 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Le Blanc  | 10 |
| Arrêté N °2011241-0001 - Arrêté N °11- DT36- OSMS-0049 portant nomination de M. DESMOTS, directeur du CH de Châteauroux, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse et mettant fin aux fonctions de M. DEVINEAU, directeur du CD "les grands- Chênes", en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, à compter du 29 août 2011. | 13 |
| Arrêté N °2011241-0002 - Arrêté N °11- DT36- OSMS-0049 portant nomination de M. DESMOTS, directeur du CH de Châteauroux, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse et mettant fin aux fonctions de M. DEVINEAU, directeur du CD "les Grands- Chênes", en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, à compter du 29 août 2011  | 17 |
| Arrêté N °2011241-0008 - DUP protection captage Les Chézeaux SIAEP Velles-Arthon  | 21 |
| Arrêté N °2011241-0009 - DUP PPC captage Le petit pont SIAEP Velles Arthon  | 33 |
| Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 8 aides soignants- aides médico- psychologiques - CSPCP ISSOUDUN (36) -19-08-2011   | 45 |
| Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) IDE - CSPCP ISSOUDUN (36) - 19-08-2011   | 47 |
| Avis - Avis de recrutement sans concours pour 6 postes d'ASHQ pour l'EHPAD de St Gaultier-26-08-2011  | 49 |
| Décision - Décision dde direction relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un OPQ - option blanchisserie - HL LEVROUX (36) -17-08-2011   | 51 |
| Décision - Décision de direction relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un OPQ - option électricien - HL LEVROUX - 17-08-2011  | 54 |
| Décision - Décision de direction relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutment d'un OPQ - option blanchisserie - Responsable blanchisserie - HL LEVROUX (36) - 17-08-2011  | 57 |

|  |    |
|--|----|
| Décision - Déision de direction relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière) - HL LEVROUX (36) -17-08-2011 | 60 |
|--|----|

### 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2011228-0013 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du Site d'Importance Communautaire de la "Vallée de l'Indre" (Site Natura 2000 - FR 2400537)  | 63  |
| Arrêté N °2011229-0005 - Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire pour l'année 2011   | 66  |
| Arrêté N °2011230-0006 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Indre aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Bouzanne, le Modon et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Anglin Aval, la Gartempe et la Creuse, du seuil de crise sur l'Indrois, l'Indre amont, la Céphons, la Ringoire, la Trégonce et la Claise et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau | 79  |
| Arrêté N °2011236-0002 - Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2011-2012   | 96  |
| Arrêté N °2011236-0003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place (F. PINET)   | 100 |
| Arrêté N °2011238-0006 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux sur les communes de ST AOUSTRILLE et de THIZAY et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du Code Rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.   | 103 |

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011238-0002 - portant approbation du plan ORSEC départemental - livre I - Dispositions générales de l'Indre | 107 |
|--|-----|

#### Secrétariat Général

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011230-0001 - annulation de la subvention DGE pour l'année 2009 revenant à la commune de Chassignolles pour l'aménagement des locaux de la mairie pour la création d'une agence postale communale | 109 |
| Arrêté N °2011230-0002 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière- Année 2010   | 111 |
| Arrêté N °2011243-0001 - Modification des conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeports   | 114 |
| Arrêté N °2011243-0005 - Répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct.  | 116 |
| Décision - Tribunal administratif de Limoges - environnement   | 154 |

|  |       |     |
|--|-------|-----|
| Décision - Tribunal administratif de Limoges - juges des référés   | ..... | 156 |
| Décision - Tribunal administratif de Limoges - juge unique   | ..... | 158 |
| <b>Sous- préfecture de LE BLANC</b>  |       |     |
| Arrêté N °2011235-0001 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC. | ..... | 160 |





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0016

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 11 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0129  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juin du centre hospitalier  
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-F0129  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 335 300,99 €** soit :

**5 907 825,88 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**517 349,87 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**441 648,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**293 734,82 €** au titre des produits et prestations,

**174 741,56 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0017

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 11 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0128  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juin du centre hospitalier  
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-F0128  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **411 830,91 €** soit :

**313 284,33 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**66 810,02 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**31 736,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0018

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 11 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0131  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juin du centre hospitalier  
de La Châtre

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-F0131  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin  
du centre hospitalier de La Châtre**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **211 447,60 €** soit :

**208 430,42 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**3 017,18 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0019

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 11 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- F0130  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juin du centre hospitalier  
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-F0130  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin  
du centre hospitalier de Le Blanc**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **658 610,61 €** soit :

**534 873,03 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**116 470,62 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**1 771,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**5 495,66 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011241-0001

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 29 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °11- DT36- OSMS-0049 portant nomination de M. DESMOTS, directeur du CH de Châteauroux, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse et mettant fin aux fonctions de M. DEVINEAU, directeur du CD "les grands-Chênes", en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, à compter du 29 août 2011.

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**  
Délégation Territoriale de l'Indre

**ARRETE N°11-DT36-OSMS-0049**

**Portant nomination de Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre hospitalier de Châteauroux (Indre), en qualité de directeur par intérim à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Argenton sur Creuse (Indre).**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du CENTRE ;

Vu la décision du 16 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2010 portant nomination de Monsieur François DEVINEAU directeur du Centre gériatrique départemental « les Grands-Chênes» à Saint-Maur (Indre), en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 13 décembre 2010 ;

Vu la demande de Monsieur François DEVINEAU, directeur du centre gériatrique départementale « les Grands-Chênes » à Saint-Maur, lors de son entretien d'évaluation, le 23 août 2011, de mettre fin à sa fonction de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 29 août 2011 ;

Vu le courrier en date du 25 août 2011 de Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre hospitalier de Châteauroux, faisant part de son accord pour assurer l'intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse en qualité de directeur par intérim à compter du 29 août 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction de l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2010, relatives à la nomination de Monsieur François DEVINEAU, directeur du centre gériatrique départementale « les Grands-Chênes » à Saint-Maur, en qualité de directeur par intérim à l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 13 décembre 2010, sont rapportées.

**Article 2 :** Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre hospitalier de Châteauroux, est chargé d'assurer l'intérim de la fonction de direction de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 29 août 2011 ;

**Article 3 :** Monsieur Lionel DESMOTS percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. La dépense afférente au paiement de cette indemnité sera prise en charge par l'EHPAD d'Argenton sur Creuse.

**Article 4. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans les deux mois de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5. :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du conseil d'administration et le receveur de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux, le 26 août 2011  
Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,  
Le délégué territorial de l'Indre,  
Signé : Dominique HARDY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011241-0002

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 29 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °11- DT36- OSMS-0049 portant nomination de M. DESMOTS, directeur du CH de Châteauroux, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse et mettant fin aux fonctions de M. DEVINEAU, directeur du CD "les Grands-Chênes", en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, à compter du 29 août 2011

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**  
Délégation Territoriale de l'Indre

**ARRETE N°11-DT36-OSMS-0049**

**Portant nomination de Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre hospitalier de Châteauroux (Indre), en qualité de directeur par intérim à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Argenton sur Creuse (Indre).**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du CENTRE ;

Vu la décision du 16 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2010 portant nomination de Monsieur François DEVINEAU directeur du Centre gériatrique départemental « les Grands-Chênes» à Saint-Maur (Indre), en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 13 décembre 2010 ;

Vu la demande de Monsieur François DEVINEAU, directeur du centre gériatrique départementale « les Grands-Chênes » à Saint-Maur, lors de son entretien d'évaluation, le 23 août 2011, de mettre fin à sa fonction de directeur par intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 29 août 2011 ;

Vu le courrier en date du 25 août 2011 de Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre hospitalier de Châteauroux, faisant part de son accord pour assurer l'intérim de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse en qualité de directeur par intérim à compter du 29 août 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction de l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2010, relatives à la nomination de Monsieur François DEVINEAU, directeur du centre gériatrique départementale « les Grands-Chênes » à Saint-Maur, en qualité de directeur par intérim à l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 13 décembre 2010, sont rapportées.

**Article 2 :** Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre hospitalier de Châteauroux, est chargé d'assurer l'intérim de la fonction de direction de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse à compter du 29 août 2011 ;

**Article 3 :** Monsieur Lionel DESMOTS percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. La dépense afférente au paiement de cette indemnité sera prise en charge par l'EHPAD d'Argenton sur Creuse.

**Article 4. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans les deux mois de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5. :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du conseil d'administration et le receveur de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux, le 26 août 2011  
Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,  
Le délégué territorial de l'Indre,  
Signé : Dominique HARDY







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011241-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Les Chézeaux SIAEP  
Velles- Arthon

## ARRETE n° 2011 241 – 0008 du 29 août 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Les Chézeaux» du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** les délibération du 21 octobre 2003 et 18 juin 2010 du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Les Chézeaux » sur la commune d'ARTHON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-E-515 du 1er mars 2004 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Les Chézeaux » sur la commune d'ARTHON ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 novembre 2007, modifié le 4 avril 2008, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la déclaration d'exploitation du captage « Les Chézeaux » formulée le 6 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-038-0011 du 7 février 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VELLES , ARTHON ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 25 mars 2011 ;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 14 juin 2011;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 juin 2011;

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la bonne et constante qualité naturelle des eaux du captage ;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>SECTION 1</b><br/><b>déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</b></p> |
|--|

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Les Chézeaux » situé sur le territoire de la commune d'ARTHON, propriété du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac.

## SECTION 2

### autorisation de prélèvement d'eau

#### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Les Chézeaux » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 1289 section B5 de la commune d'ARTHON.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

| <b>X</b>   | <b>Y</b>    | <b>Z</b> |
|------------|-------------|----------|
| 549,878 km | 2188,843 km | + 134 m  |

Son numéro d'indice national BSS est : 0570-7X-0009.

#### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 88 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

#### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

#### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « Les Chézeaux » est définie comme suit :

| <b>ouvrage</b>       | <b>débit maximal<br/>horaire<br/>m3/h</b> | <b>volume maximal<br/>journalier<br/>m3/j</b> |
|----------------------|---|---|
| Captage Les Chézeaux | 40  | 800   |

## SECTION 3

### autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

#### **Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

#### **Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

#### **Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,

- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

**Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

**Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

|   |
|---|
| <p><b>SECTION 4</b><br/><b>Périmètres de protection</b></p> |
|---|

**Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Chézeaux » situé sur la commune d'ARTHON, est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1289 de la section B5 de la commune d'ARTHON conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac.

**Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

En raison du caractère vétuste de la clôture existante, des travaux de remise en état devront être mis en œuvre sur celle-ci.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

**Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie d'ARTHON.

## ➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

### Sont interdits :

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie entraînant un risque de stagnation des eaux,
3. l'établissement de remblais ou de dépôts, au-dessus du niveau du sol, qui par lessivage pourraient contaminer les eaux souterraines,
4. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
5. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
6. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées),
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
10. le défrichage,
11. la création de lotissements, campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues. En dehors de ces cas, les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre,
12. la création de station d'épuration des eaux usées,
13. la création ou l'extension de plans d'eau ou de mares,
14. les cimetières et inhumations privées,
15. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres d'enfouissement technique, centres de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
16. les canalisations et stockages d'hydrocarbures à usage industriel ou collectif,
17. les constructions de toute nature, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, sur la zone non aedificandi couvrant les parcelles identifiées conformément au plan annexé au présent arrêté,
18. le désherbage chimique sur les sections des voies routières existantes traversant ou bordant le périmètre de protection rapproché,

Par ailleurs, la pose de canalisations d'eaux usées devra faire l'objet d'une parfaite étanchéité vérifiée périodiquement tous les 10 ans.

## ➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

### Sous un délai fixé à 3 ans :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
- l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
- les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
- les éventuels puisards devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol.



## **Voies routières :**

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la voie départementale n° 14 traversant le périmètre de protection rapprochée :

- des mesures de protection appropriées, dont l'étanchéité des fossés qui devra être vérifiée dès la publication du présent arrêté puis tous les 10 ans, devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre de son prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection des routes départementales (programme pluriannuel ou complémentaire).

Par ailleurs, le désherbage chimique sera interdit lors de la création de voiries au sein du périmètre de protection rapprochée.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 23 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 24 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à réglementation et il faudra veiller à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 25 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 26 : documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dans le cas où les communes de VELLES et ARTHON seraient couvertes par un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

## **SECTION 5**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 27 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 29 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

#### **Article 30 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

#### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

#### **Article 32 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 33 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

#### **Article 34 : sécurité Vigipirate**

La collectivité Maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,

- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 35 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 37 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

#### **Article 38 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré
- aux frais du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon- Buxières d'Aillac, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 39 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 40 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de Velles-Arthon- Buxières d'Aillac, les maires des communes de VELLES et ARTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011241-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP PPC captage Le petit pont SIAEP Velles  
Arthon

## ARRETE n° 2011 241 – 0009 du 29 août 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Le Petit Pont» du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** les délibérations du 21 octobre 2003 et 18 juin 2010 du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Le Petit Pont » sur la commune de VELLES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-E-515 du 1er mars 2004 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Le Petit Pont » sur la commune de VELLES ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 novembre 2007, modifié le 4 avril 2008, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la déclaration d'exploitation du captage « Le Petit Pont » formulée le 6 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-038-0011 du 7 février 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VELLES , ARTHON ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 25 mars 2011 ;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 14 juin 2011 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 juin 2011 ;

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la bonne et constante qualité naturelle des eaux du captage ;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>SECTION 1</b><br/><b>déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</b></p> |
|--|

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Le Petit Pont » situé sur le territoire de la commune de VELLES, propriété du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac.



## SECTION 2

### autorisation de prélèvement d'eau

#### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Le Petit Pont » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 1492 section B de la commune de VELLES.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

| <b>X</b>   | <b>Y</b>    | <b>Z</b> |
|------------|-------------|----------|
| 549,593 km | 2188,985 km | + 135 m  |

Son numéro d'indice national BSS est : 0570-7X-0002.

#### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 93 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

#### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

#### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « Le Petit Pont » est définie comme suit :

| <b>ouvrage</b>        | <b>débit maximal<br/>horaire<br/>m3/h</b> | <b>volume maximal<br/>journalier<br/>m3/j</b> |
|-----------------------|---|---|
| Captage Le Petit Pont | 40  | 800   |

**Pour retrouver son débit critique initial, une régénération de cet ouvrage devra être mise en œuvre afin d'améliorer son rendement.**

## SECTION 3

### autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

### **Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

### **Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

### **Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

### **Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 4 Périmètres de protection**

### **Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Le Petit Pont » situé sur la commune de VELLES, est déclarée d'utilité publique.

## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

### **Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1492 de la section B de la commune de VELLES conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac.

### **Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

### **Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de VELLES.

## ➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

### Sont interdits :

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie entraînant un risque de stagnation des eaux,
3. l'établissement de remblais ou de dépôts, au-dessus du niveau du sol, qui par lessivage pourraient contaminer les eaux souterraines,
4. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
5. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
6. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées),
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
10. le défrichage,
11. la création de lotissements, campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues. En dehors de ces cas, les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre,
12. la création de station d'épuration des eaux usées,
13. la création ou l'extension de plans d'eau ou de mares,
14. les cimetières et inhumations privées,
15. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres d'enfouissement technique, centres de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
16. les canalisations et stockages d'hydrocarbures à usage industriel ou collectif,
17. les constructions de toute nature, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, sur la zone non aedificandi couvrant les parcelles identifiées conformément au plan annexé au présent arrêté,
18. le désherbage chimique sur les sections des voies routières existantes traversant ou bordant le périmètre de protection rapproché,

Par ailleurs, la pose de canalisations d'eaux usées devra faire l'objet d'une parfaite étanchéité vérifiée périodiquement tous les 10 ans.

## ➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

### Sous un délai fixé à 3 ans :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
- l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
- les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
- les éventuels puisards devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol.

## **Voies routières :**

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la voie départementale n° 14 traversant le périmètre de protection rapprochée :

- des mesures de protection appropriées, dont l'étanchéité des fossés qui devra être vérifiée dès la publication du présent arrêté puis tous les 10 ans, devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre de son prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection des routes départementales (programme pluriannuel ou complémentaire).

Par ailleurs, le désherbage chimique sera interdit lors de la création de voiries au sein du périmètre de protection rapprochée.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 23 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 24 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à réglementation et il faudra veiller à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 25 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 26 : documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dans le cas où les communes de VELLES et ARTHON seraient couvertes par un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

## SECTION 5

### Dispositions diverses

#### **Article 27 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 29 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

#### **Article 30 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

#### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

#### **Article 32 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 33 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

#### **Article 34 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,

- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 35 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 37 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

#### **Article 38 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon- Buxières d'Aillac, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 39 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 40 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de Velles-Arthon- Buxières d'Aillac, les maires des communes de VELLES et ARTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques



## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 19 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours externe sur titres pour le  
recrutement de 8 aides soignants- aides  
médico- psychologiques - CSPCP  
ISSOUDUN (36) -19-08-2011

**CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL  
POUR POLYHANDICAPES**

Rue de La Limoise BP 90183  
**36100 ISSOUDUN**

Tél : 02.54.21.42.88

Fax : 02.54.03.02.90

E-mail : [CSPCP@wanadoo.fr](mailto:CSPCP@wanadoo.fr)

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT DE HUIT AIDE SOIGNANTS –  
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUES**

\*\*\*\*\*

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun (Indre) en vue de pourvoir la vacance de huit postes aide soignants/ aide médico-psychologiques.

**Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007** : portant statuts particuliers des aides-soignants et agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

**Peuvent faire acte de candidature les personnes :**

- Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

**Les dossiers de candidature doivent comporter :**

- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un Curriculum Vitae incluant les expériences professionnelles et les formations,
- Une photocopie du ou des diplômes requis.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés – Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 1<sup>er</sup> juillet 2011 -Référence de l'offre : 2011-07-01-005



PREFECTURE INDRE

## Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 19 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'un(e) IDE - CSPCP ISSOUDUN (36) -  
19-08-2011

**CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL  
POUR POLYHANDICAPES**

Rue de La Limoise BP 90183  
**36100 ISSOUDUN**

Tél : 02.54.21.42.88

Fax : 02.54.03.02.90

E-mail : CSPCP@wanadoo.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT**

\*\*\*\*\*

Un concours sur titres est ouvert au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun (Indre) en vue de pourvoir un poste d'un(e) infirmier (e) diplômé(e) d'état vacant dans cet établissement.

Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit d'un titre de formation mentionnée aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés – Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Référence de l'offre : 2011-07-01-007



PREFECTURE INDRE

## Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 29 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de recrutement sans concours pour 6  
postes d'ASHQ pour l'EHPAD de St  
Gaultier-26-08-2011

**Maison de retraite  
EHPAD  
20, avenue Langlois Bertrand  
36800 Saint-Gaultier**

**Avis de recrutement sans concours pour 6 postes  
d'agent des services hospitaliers qualifiés  
à pourvoir à l'EHPAD De St GAULTIER**

6 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont à pourvoir à l'EHPAD de Saint-Gaultier 36800 Saint-Gaultier au titre de l'année 2011, en application des dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier du corps des Aides-soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés et la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'EHPAD de Saint- Gaultier, 20 avenue Langlois Bertrand, BP 26 36800 Saint-Gaultier dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre extérieur à L'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et sous préfecture du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à St- Gaultier, le 24 Aout 2011

La DIRECTRICE

Signé : Christiane FENETRE



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 19 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision de direction relative à un avis de  
concours sur titres interne pour le recrutement  
d'un OPQ - option blanchisserie - HL  
LEVROUX (36) -17-08-2011



**DECISION DE DIRECTION N°2011/1229 du 05/08/2011**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**  
**POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**  
**OPTION BLANCHISSERIE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.1323 du 04 novembre 2010,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option Blanchisserie au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-047)

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

**1 Poste d'ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie**

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.

La Directrice,

Signé : Anne CASTANET



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 19 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision de direction relative à un avis de  
concours sur titres interne pour le recrutement  
d'un OPQ - option électricien - HL  
LEVROUX - 17-08-2011

**DECISION DE DIRECTION N°2011/1231 du 05/08/2011**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**  
**POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**  
**OPTION ELECTRICIEN**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.1323 du 04 novembre 2010,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option Electricien au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-048)

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option électricien est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

**1 Poste d'ouvrier professionnel qualifié option Electricien**

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;

7 – un état des services accomplis.

La Directrice,

Signé : Anne CASTANET



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 19 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision de direction relative à un avis de  
concours sur titres interne pour le recrutement  
d'un OPQ - option blanchisserie - Responsable  
blanchisserie - HL LEVROUX (36) -  
17-08-2011

**DECISION N°2011/1230 du 05/08/2011**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**  
**POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**  
**OPTION BLANCHISSERIE**  
**Responsable BLANCHISSERIE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.1323 du 04 novembre 2010,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option Blanchisserie, responsable blanchisserie au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-046)

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie, responsable blanchisserie est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

**1 Poste d'ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie, responsable blanchisserie**

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.

La Directrice,

Signé : Anne CASTANET





PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 19 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision de direction relative à un avis de  
concours sur titres interne pour le recrutement  
d'un cadre de santé (filiale infirmière) - HL  
LEVROUX (36) -17-08-2011

**DECISION DE DIRECTION N°2011/1228 du 05/08/2011**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**  
**POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2008.1149 du 06 novembre 2008,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Vu l'avis de vacance d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-045)

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

**1 Poste de Cadre de Santé filière infirmière**

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.

La Directrice,

Signé : Anne CASTANET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011228-0013

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 16 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs (DOCOB) du Site d'Importance  
Communautaire de la "Vallée de l'Indre" (Site  
Natura 2000 - FR 2400537)



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des  
Territoires de l'Indre  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels  
CG/ET

**ARRETE n° 2011228-0013 du 16 août 2011**  
**Portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)**  
**du Site d'Importance Communautaire de la**  
**« Vallée de l'Indre »**  
**(Site Natura 2000 - FR2400537)**

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la décision communautaire du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 et R. 414-8 à R. 414-18 ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la décision du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2004 portant désignation du préfet de l'Indre comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20100319-0012 du 15 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;

**Considérant** que le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » a été validé avec sa charte lors de la réunion du comité de pilotage du 07 décembre 2007 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Identification du site**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » (FR2400537), validé le 07 décembre 2007 par le comité de pilotage interdépartemental, est approuvé. Il porte sur un périmètre s'étendant sur le territoire de 22 communes partiellement. Le site représente une surface totale de 1599,3 ha dont 1047 ha dans le département de l'Indre et 552,3 ha dans celui de l'Indre-et-Loire.

Communes de l'Indre concernées: Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Clion, Déols, Etretchet, Fléré-la-Rivière, Niherne, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Maur, Le Tranger, Villedieu-sur-Indre.

Communes de l'Indre-et-Loire concernées: Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Loches, Perrusson, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Verneuil-sur-Indre.

## **Article 2 : Cahier des charges des mesures de gestion (contrats Natura 2000)**

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la restauration et/ou la conservation des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site.

## **Article 3 : Charte Natura 2000 du site**

La charte Natura 2000 du site, figurant dans le document d'objectifs, est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration définis dans le document d'objectifs. Ces engagements portent sur la poursuite et le développement de pratiques de gestion respectueuses des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

## **Article 4 : Bénéficiaires et financement**

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000, ou adhérer à la charte Natura 2000.

Pour la rémunération des services rendus au titre des contrats Natura 2000, le taux maximum d'aide publique est de 100%.

L'adhésion à la charte Natura 2000, la signature d'un contrat Natura 2000 ou la souscription d'une mesure agro-environnementale territorialisée (MAE-T) donnent accès à des exonérations fiscales et à certaines aides publiques.

## **Article 5 : Mise à disposition du document d'objectifs**

Le document d'objectifs susvisé est tenu à la disposition du public auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL), ainsi que dans les mairies comprises dans le périmètre du site Natura 2000. Il est également consultable sur le site Internet de la DREAL Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **Article 6 : Diffusion et recours**

Le présent arrêté sera transmis à toutes les structures membres du comité de pilotage et affiché dans toutes les communes concernées.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et du département de l'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011229-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'État, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire pour l'année 2011

**ANNEXE II**  
**OU**  
Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire pour l'année 2011

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la note du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (DGALN) du 23 Août 2010 actualisant les seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour la période 2010 ;

Vu les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2010 des communes de l'Indre ;

Vu les compétences, les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2010 des groupements de communes de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de constater, conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour l'année 2011.



Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



CH O RAE T  
 CRE J AYS  
 CCR UB  
 E ON  
 LE J I  
 CL CON I  
 C IN DE O S  
 UTS  
 AN  
 CON  
 CRIM E S  
 CAR Y O R  
 CC O . T U V  
 N U Z R N A  
 R O Z O UN I N A  
 C D U P D  
 O E A L L  
 DUN U E O N R  
 E I B  
 U Z M C A T M E  
 E F R I N F E S  
 F O  
 F A E S I Y  
 FL ER N A R IE  
 RE  
 O N D A Y L T  
 FO N G U R A U  
 F J E H L S  
 O X A N C I L N  
 F F R E A E  
 GARGIL ES E D D M PIERRE  
 SE F  
 R G I E  
 G U A  
 G U R N Y  
 G U I  
 HEUGNES

RD E A I E M B A C H EL  
 LO RLU RA I A U E NT  
 LOU L U C L E S R E NT  
 U C U Z E U E T R E  
 L U R R L E  
 I N R Y  
 A M G E  
 I S E A I O N R G E S  
 L Y S M C E N Y  
 M C L B A  
 M A I A O O N A  
 A R V  
 M U R A S  
 A L S T R E  
 N O M I O S U A O  
 E F O N U N J H A N  
 M E R M E S O Q X A T N  
 M E T L E Q H C X A N  
 S H C Q  
 M E R B R I N D  
 M R T B R I N D R  
 E S P L A N C H E S  
 E D N E T  
 M U N S G U R Y E A  
 E I E I G N R A N N  
 Z I R M I G N B B  
 M E M I N N E  
 H N  
 N M C H E  
 V E R  
 M O T G R I R  
 M O N E R O Y P A Y  
 M O N I P O H U M E  
 N N I P O P R E T  
 M O N T L E V I C T  
 M M Y Q  
 M O S N A U  
 L A M O T E F E I L L Y  
 M O H I E R S  
 M O D H S  
 M U B E T  
 M O U L I N S - S U R G E P H O N S



SA IN S INK E R N D NAIZE  
 SA IN S AN I G R I N  
 S M A E H T M - A E E  
 I N T A I N I D I R I D S  
 S A T S M I C L D R A M P  
 S I N I N T P E R R E F E I  
 S A I N T I P E R R E H E A B I O N  
 S A I N T I R E S T R A M P S  
 S A I N T I R S T R A M P S  
 A I N T E S A V A L T Y A I N R  
 S S A I S U R A I N T B I N D E  
 S A S I E R G S - G L Y E R M  
 S A S I E R A Z E R Y A I N  
 S S A I F R A F S  
 M S F R N  
 L E S B U E  
 S E L S E T O N C A H O N  
 I F D  
 I M Y U  
 V E T - S E N T  
 T H E T H I Z L I E N  
 T A Y M  
 T O R N T I L L T  
 T U R O S I N G - R A R I N  
 L R A N A U E  
 R I E  
 T U C S R L T  
 V A E S U R A I O  
 V A R E N N V A T T A N U Z O N  
 V E S -  
 D O E R E  
 Y E N I E N S  
 A Y R L L E  
 V E R N E U J L - S U R - G I N E R A I E  
 V E U J I E

NOTRE-DAME  
DE  
MONTMORILLON





Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant  
bénéficier de l'assistance technique de l'Etat, pour des raisons de solidarité et  
d'aménagement du territoire  
pour l'année 2011

**ANNEXE III – liste des communes de l'Indre non-éligibles  
à l'ATESAT en 2010**

AIGURANDE  
ARDENTES  
ARGENTON-SUR-CREUSE  
LE BLANC  
BUZANCAIS  
CHATEAURoux  
LA CHATRE  
DEOLS  
DIORS  
ISSOUDUN  
LE POINCONNET  
SAINT-MAUR

Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant  
 bénéficier de l'assistance technique de l'Etat, pour des raisons de solidarité et  
 d'aménagement du territoire  
 pour l'année 2011

**ANNEXE IV – liste des communes de l'Indre  
 non-éligibles à l'ATESAT en 2010**

UOCCYS  
 CC HDJAPMAYS  
 AYU  
 CDC D U @ S DAR GE NTON S UNCREUSE  
 C C D S D I P A Y S D I S O U D  
 C B R E N N E V A L D E C R E U S E  
 C A C A S T E L R Q U I S S I N  
 CDC DE LA CHATRE ET DE SAINT-SEVERE





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011230-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Indre aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Bouzanne, le Modon et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Anglin Aval, la Gartempe et la Creuse, du seuil de crise sur l'Indrois, l'Indre amont, la Céphons, la Ringoire, la Trégonce et la Claise et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE N°**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la **Tourmente, l'Indre aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Bouzanne, le Modon et la Théols**, du seuil d'alerte renforcée sur **l'Arnon, l'Anglin Aval, la Gartempe et la Creuse**, du seuil de crise sur **l'Indrois, l'Indre amont, la Céphons, la Ringoire, la Trégonce et la Claise** et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2011223-0002 du 11 août 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Anglin amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), l'Indre aval, le Modon, la Théols et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise, la Creuse et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, la Ringoire et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 17 août 2011,

**Vu** le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

**Vu** l'arrêté N°2011187-0005 du 06 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

**Considérant** que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte défini aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur *l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), l'Indre Aval, la bouzanne, le Modon, la Théols et la Tourmente*

**Considérant** que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur *l'Arnon, l'Anglin aval, la Gartempe et la Creuse.*

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de seuil de crise défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur *l'Indrois, l'Indre amont, la Ringoire, la Claise et la Trégonce*

**Considérant** que le débit de la Céphons ne permet pas de garantir la préservation de l'écosystème aquatique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

**Considérant** que malgré la pluviométrie de juillet et août 2011, la situation de la ressource en eau demeure très fragile et que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition de la Direction Départementale des Territoires,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

#### **d'alerte (D.S.A.) pour le bassin versant de :**

- la Tourmente,
- l'Indre aval,
- le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons),
- la Bouzanne,
- l'Anglin amont,
- le Modon,
- la Théols,

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **d'alerte renforcée (D.A.R) pour les bassins versants de :**

- l'Arnon,
- l'Anglin aval,
- la Gartempe,
- la Creuse.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

**de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :**

- la Céphons,
- l'Indrois,
- la Ringoire,
- la Trégonce,
- l'Indre amont,
- la Claise.

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES   |
|--|---|
| Lavage de voiries et trottoirs   | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique   |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours  |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert                                     | Interdiction  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau   |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules   | Autorisé  |

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES   |
|--|---|
| Arrosage des golfs et des greens   | Autorisé  |
| ICPE   | Voir l'arrêté d'autorisation  |
| Industrie (hors ICPE) et artisanat                                       | Se limiter au nécessaire  |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours                                      |
| Lavage des véhicules   | Autorisé  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau |

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU <sup>2</sup>                    | MESURES APPLICABLES   |
|---|---|
| Arrosage des jardins familiaux potagers         | Autorisé  |
| Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours  |
| Remplissage des piscines privées                | Interdiction sauf pour chantier en cours  |
| Ouvrages hydrauliques                           | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules                            | Autorisé  |
| Remplissage des plans d'eau                     | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau   |

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

| USAGES DE L'EAU                   |   | MESURES APPLICABLES   |
|-----------------------------------|---|---|
| Irrigation agricole               | Eaux superficielles                       | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours  |
|                                   | Forages en nappes calcaires du jurassique | Autorisé  |
|                                   | Forage hors nappes du jurassique          | Autorisé  |
| Cas de l'utilisation des réserves |   | Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit. |
| Remplissage des plans d'eau       |   | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau   |



#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

##### **● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

| <b>USAGES DE L'EAU</b>   | <b>MESURES APPLICABLES</b>  |
|--|---|
| Lavage de voiries et trottoirs   | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique   |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdit de 10h à 20 h tous les jours   |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert                                     | Interdiction  |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau   |

##### **● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

| <b>USAGES DE L'EAU</b>   | <b>MESURES APPLICABLES</b>  |
|--|---|
| Arrosage des golfs et des greens   | Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain                               |
| ICPE   | Voir l'arrêté d'autorisation  |
| Industrie (hors ICPE) et artisanat                                       | Se limiter au nécessaire  |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdit de 10h à 20 h tous les jours                                       |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau          |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau |

##### **● Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

| <b>USAGES DE L'EAU</b>                          | <b>MESURES APPLICABLES</b>  |
|---|---|
| Arrosage des jardins familiaux potagers         | Interdit de 12h à 17 h  |
| Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdit de 10h à 20 h tous les jours   |
| Remplissage des piscines privées                | Interdiction sauf pour chantier en cours  |
| Ouvrages hydrauliques                           | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules                            | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |
| Remplissage des plans d'eau                     | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau   |

● Consommation pour usages agricoles

| USAGES DE L'EAU             |  | MESURES APPLICABLES  |
|-----------------------------|--|--|
| Irrigation agricole         | Eaux superficielles                          | Interdit de 10h à 20h tous les jours   |
|                             | Forages en nappes calcaires du jurassique(*) | Interdit de 12h à 17h tous les jours   |
|                             | Forage hors nappes du jurassique(*)          | Autorisé   |
|                             | Cas de l'utilisation des réserves            | L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit. |
| Remplissage des plans d'eau |  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau  |

(\*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE**

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT   |
|--|---|
| Lavage de voiries et trottoirs   | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique   |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction totale   |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert                                     | Interdiction  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau  |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |

● Consommation pour usages industriels et commerciaux

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT   |
|--|---|
| Arrosage des golfs et des greens   | Interdit  |
| ICPE   | Voir l'arrêté d'autorisation  |
| <b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>     |   |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau  |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdiction totale   |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |

● **Consommation des particuliers**

| USAGES DE L'EAU                                 | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT   |
|---|---|
| Arrosage des jardins familiaux potagers         | Interdit de 10h à 20h   |
| Remplissage des piscines privées                | Interdiction sauf pour chantier en cours  |
| Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction totale   |
| Gestion des ouvrages hydrauliques               | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Remplissage des plans d'eau                     | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau  |
| Lavage des véhicules                            | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

| USAGES DE L'EAU                   | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT  |                                       |
|-----------------------------------|--|---------------------------------------|
| Irrigation agricole               | Eaux superficielles  | Interdit                              |
|                                   | Forages en nappes calcaires du jurassique (*)  | Interdit de 10h à 20h tous les jours. |
|                                   | Forage hors nappes du jurassique (*)   | Interdit de 12h à 17h tous les jours  |
| Remplissage des plans d'eau       | Interdiction du remplissage des plans d'eau, quelle que soit l'origine de l'eau  |                                       |
| Cas de l'utilisation des réserves | L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit. |                                       |

(\*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**

**Article 6-1 :** Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par le protocole d'accord établis entre les irrigants et l'administration.

En application de ce protocole, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits, sauf usage de réserves.

**Article 6-2 :** Les irrigants du bassin versant de la Trégonce, dont la liste est fixée en annexe n° 6, ne sont pas soumis aux restrictions et suspensions prévues dans l'article 5 du présent arrêté pour ce bassin.

Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle pour la préservation des milieux aquatiques de la Trégonce, les prélèvements pour irrigation sont interrompus, toutes origines confondues, sauf usage de réserves.

**ARTICLE 7 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 20 AOUT 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 13 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011223-0002 du 11 août 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Anglin amont, le Fouzon (hormis le bassin de laCéphons), l'Indre aval, le Modon, la Théols et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise, la Creuse et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, la Ringoire et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

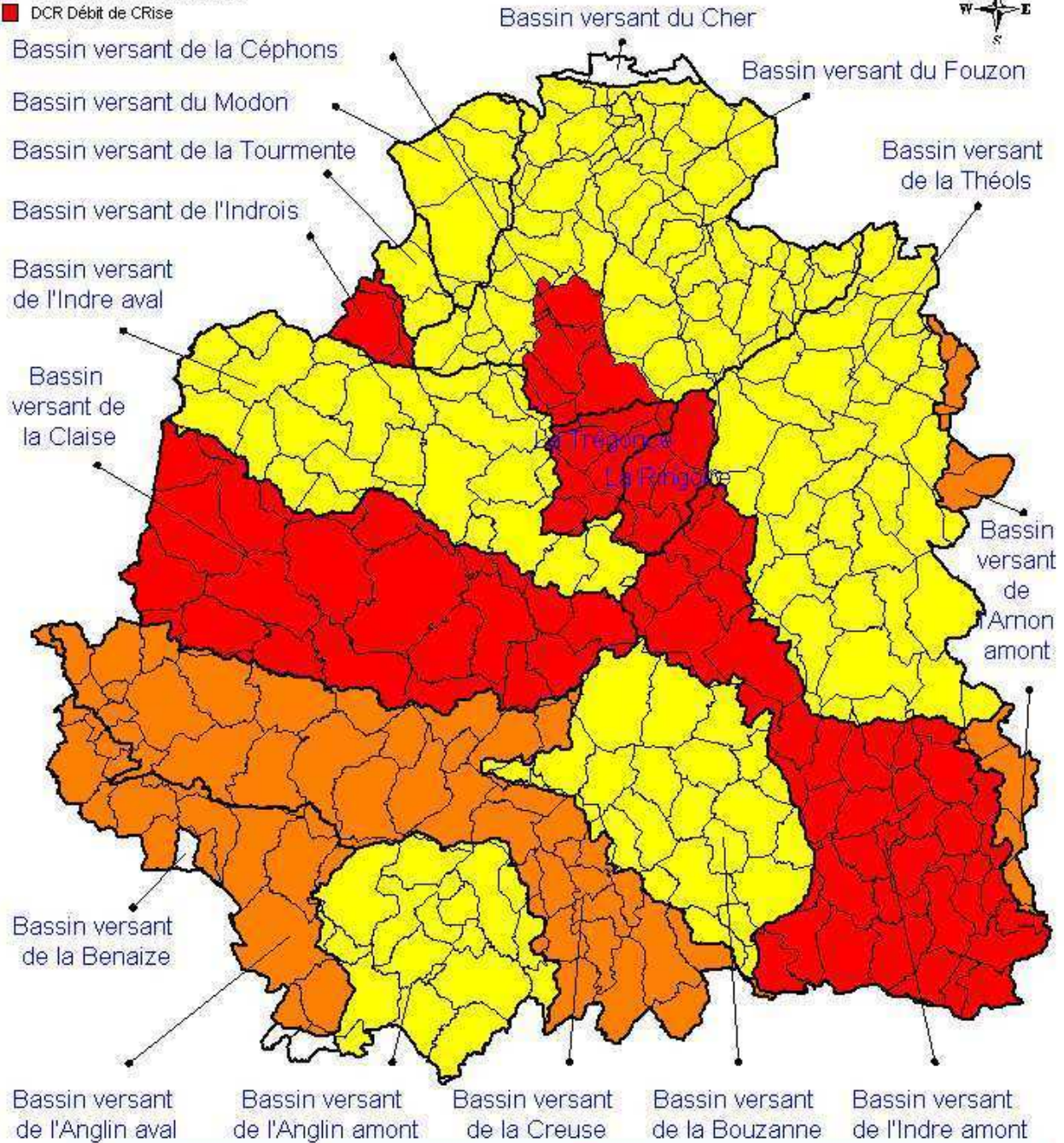
Signé : Philippe MALIZARD

# ANNEXE N° 1 : CARTE



## Département de l'Indre Bassins versants 2011 Situation du 17 août 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 17/08/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE  
PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique : La Tourmente**

| Communes      |
|---------------|
| ECUEILLE      |
| HEUGNES       |
| LUCAY LE MALE |

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

| Communes               |                        |               |               |
|------------------------|------------------------|---------------|---------------|
| ARGENTON SUR CREUSE    | BAZAIGES               | BEAULIEU      | CELON         |
| CHAILLAC               | CHALAIS                | CHAZELET      | DUNET         |
| EGUZON-CHANTOME        | LA CHATRE LANGLIN      | LIGNAC        | LUZERET       |
| MOUHET                 | PARNAC                 | PRISSAC       | ROUSSINES     |
| SACIERGES SAINT MARTIN | SAINTE BENOIT DU SAULT | SAINTE CIVRAN | SAINTE GILLES |
| THENAY                 | VIGOUX                 |               |               |

**Zone hydrographique : Le Fouzon (sauf le bassin-versant de la Céphons)**

| Communes               |                              |                        |                           |
|------------------------|------------------------------|------------------------|---------------------------|
| AIZE                   | ANJOUIN                      | BAGNEUX                | BAUDRES                   |
| BOUGES LE CHATEAU      | BRETAGNE                     | BRION                  | BUXEUIL                   |
| CHABRIS                | DUN LE POELIER               | FONTENAY               | FONTGUENAND               |
| FRANCILLON             | FREDILLE                     | GEHEE                  | GIROUX                    |
| GUILLY                 | HEUGNES                      | JEU MALOCHES           | LA CHAPPELE SAINT LAURIAN |
| LA VERNELLE            | LANGE                        | LEVROUX                | LINIEZ                    |
| LUCAY LE LIBRE         | LYE                          | MENETOU SUR NAHON      | MENETREOLS SOUS VATAN     |
| MEUNET SUR VATAN       | MOULINS SUR CEPHONS          | ORVILLE                | PARPECAY                  |
| PAUDY                  | PELLEVOISIN                  | POULAINES              | REBOURSIN                 |
| ROUVRES LES BOIS       | SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE | SAINTE FLORENTIN       | SAINTE MARTIN DE LAMPS    |
| SAINTE PIERRE DE JARDS | SAINTE CECILE                | SAINTE PIERRE DE LAMPS | SELLES SUR NAHON          |
| SEMBLECAY              | VALENCAY                     | VARENNES SUR FOUZON    | VATAN                     |
| VEUIL                  | VICQ SUR NAHON               | VILLENTOIS             |                           |

**Zone hydrographique : La Bouzanne**

| Communes          |                   |                        |                           |
|-------------------|-------------------|------------------------|---------------------------|
| AIGURANDE         | ARDENTES          | ARTHON                 | BOUESSE                   |
| BUXIERES D'AILLAC | CHASSENEUIL       | CHAVIN                 | CLUIS                     |
| CROZON SUR VAUVRE | FOUGEROLLES       | GOURNAY                | JEU LES BOIS              |
| LA BUXERETTE      | LE PECHEREAU      | LE POINCONNET          | LE PONT CHRETIEN CHABENET |
| LUANT             | LYS SAINT GEORGES | MAILLET                | MALICORNAY                |
| MONTCHEVRIER      | MOSNAY            | MOUHERSVELLES          | NEUVY SAINT SEPULCHRE     |
| ORSENNES          | POMMIERS          | SAINTE DENIS DE JOUHET | SAINTE MARCEL             |
| TENDU             | TRANZAULT         |                        |                           |

**Zone hydrographique : Le Modon**

| Communes |            |              |               |
|----------|------------|--------------|---------------|
| ECUEILLE | FAVEROLLES | JEU MALOCHES | LUCAY LE MALE |
| LYE      | VEUIL      | VILLENTOIS   |               |

**Zone hydrographique : L'Indre aval**

| Communes               |                       |                   |             |
|------------------------|-----------------------|-------------------|-------------|
| ARGY                   | ARPEUILLES            | BUZANCAIS         | CHATEAUROUX |
| CHATILLON SUR INDRE    | CLION                 | FLERE LA RIVIERE  | FRANCILLON  |
| FREDILLE               | LA CHAPELLE ORTHEMALE | LE TRANGER        | MURS        |
| NIHERNE                | OBTERRE               | PALLUAU SUR INDRE | PELLEVOISIN |
| SAINTE CYRAN DU JAMBOT | SAINTE GENOU          | SAINTE LACTENCIN  | SAINTE MAUR |

|              |                       |              |         |
|--------------|-----------------------|--------------|---------|
| SAINT MEDARD | SAINT PIERRE DE LAMPS | SAINTE GEMME | SAULNAY |
| SOUGE        | VILLEDIEU SUR INDRE   | VILLIERS     |         |

## Zone hydrographique : La Théols

| Communes                         |                            |                             |                 |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------|
| AMBRAULT                         | ARDENTES                   | BOMMIERS                    | BRION           |
| BRIVES                           | CHOUDAY                    | COINGS                      | CONDE           |
| DIORS                            | DIOU                       | GIROUX                      | ISSOUDUN        |
| LA BERTHENOUX                    | LA CHAMPENOISE             | LES BORDES                  | LIZERAY         |
| MARON                            | MENETREOLS SOUS<br>VATAN   | MERS SUR INDRE              | MEUNET PLANCHES |
| MIGNY                            | MONTIERCHAUME              | MONTIPOURET                 | NEUVY PAILLOUX  |
| NOHANT VIC                       | PAUDY                      | PRUNIERES                   | REUILLY         |
| SAINT AOUSTRILLE                 | SAINT AOUT                 | SAINT AUBIN                 | SAINT CHARTIER  |
| SAINT CHRISTOPHE EN<br>BOUCHERIE | SAINT GEORGES SUR<br>ARNON | SAINT PIERRE DE JARDS       | SAINT VALENTIN  |
| SAINTE FAUSTE                    | SAINTE LIZAIGNE            | SASSIERGES SAINT<br>GERMAIN | SEGRY           |
| THIZAY                           | VERNEUIL SUR IGNERAIE      | VOUILLON                    |                 |

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE  
PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

| Communes                      |
|-------------------------------|
| CHOUDAY                       |
| ISSOUDUN                      |
| LA BERTHENOUX                 |
| LIGNEROLLES                   |
| MIGNY                         |
| NERET                         |
| SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE |
| SAINT GEORGES SUR ARNON       |
| SEGRY                         |
| THEVET SAINT JULIEN           |
| URCIERS                       |
| VICQ EXEMPLET                 |

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

| Communes    |                              |              |           |
|-------------|------------------------------|--------------|-----------|
| BELABRE     | BONNEUIL                     | CHAILLAC     | CHALAIS   |
| CIRON       | CONCREMIERS                  | FONTGOMBAULT | INGRANDES |
| LE BLANC    | LIGNAC                       | LURAIS       | MAUVIERES |
| MERIGNY     | OULCHES                      | PRISSAC      | RUFFEC    |
| SAINT AIGNY | SAINT HILAIRE SUR<br>BENAIZE | SAUZELLES    | TILLY     |

**Zone hydrographique : La Creuse**

| Communes              |                            |                       |                              |
|-----------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------|
| AIGURANDE             | ARDENTES                   | ARGENTON SUR CREUSE   | ARTHON                       |
| BADECON LE PIN        | BARAIZE                    | BAZAIGES              | BELABRE                      |
| BOUESSE               | BUXIERES D'AILLAC          | CEAULMONT             | CELON                        |
| CHASSENEUIL           | CHAVIN                     | CHITRAY               | CIRON                        |
| CLUIS                 | CROZON SUR VAUVRE          | CUZION                | DOUADIC                      |
| EGUZON CHANTOME       | FONTGOMBAULT               | FOUGEROLLES           | GARGILESSÉ DAMPIERRE         |
| GOURNAY               | JEU LES BOIS               | LA BUXERETTE          | LE BLANC                     |
| LE MENOUX             | LE PECHEREAU               | LE POINCONNET         | LE PONT CHRETIEN<br>CHABENET |
| LINGE                 | LOURDOUEIX SAINT<br>MICHEL | LUANT                 | LURAIS                       |
| LUREUIL               | LYS SAINT GEORGES          | MAILLET               | MALICORNAY                   |
| MIGNE                 | MONTCHEVRIER               | MOSNAY                | MOUHERSVELLES                |
| NEONS SUR CREUSE      | NEUVY SAINT<br>SEPULCHRE   | NURET LE FERRON       | ORSENNES                     |
| OULCHES               | POMMIERS                   | PÖULIGNY SAINT PIERRE | PREUILLY LA VILLE            |
| RIVARENNES            | ROSNAY                     | RUFFEC                | SAINT AIGNY                  |
| SAINT DENIS DE JOUHET | SAINT GAULTIER             | SAINT MARCEL          | SAINT PLANTAIRE              |
| SAUZELLES             | TENDU                      | THENAY                | TOURNON SAINT MARTIN         |
| TRANZAULT             |                            |                       |                              |

**Zone hydrographique: La Gartempe**

| Communes         |
|------------------|
| NEONS SUR CREUSE |



**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE  
PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

**Zone hydrographique : L'Indrois**

| Communes   |
|------------|
| ECUEILLE   |
| HEUGNES    |
| PREAUX     |
| VILLEGOUIN |

**Bassin-versant de la Céphons**

| Communes   |                       |
|------------|-----------------------|
| BAUDRES    | MOULINS SUR CEPHONS   |
| FRANCILLON | SAINT MARTIN DE LAMPS |
| LANGE      | SAINT PIERRE DE LAMPS |
| LEVROUX    |                       |

**Zone hydrographique : L'Indre amont**

| Communes          |                           |                       |                            |
|-------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------------|
| AIGURANDE         | ARDENTES                  | ARTHON                | BRIANTES                   |
| CHAMPILLET        | CHASSIGNOLLES             | CHATEAUROUX           | COINGS                     |
| CREVANT           | FEUSINES                  | FOUGEROLLES           | JEU LES BOIS               |
| LA BERTHENOUX     | LA BUXERETTE              | LA CHATRE             | LA MOTTE FEUILLY           |
| LACS              | LE MAGNY                  | MERS SUR INDRE        | MONTGIVRAY                 |
| MONTIERCHAUME     | MONTIPOURET               | MONTLEVICQ            | NERET                      |
| NOHANT VIC        | PERASSAY                  | POULIGNY NOTRE DAME   | SAINTE SEVERE SUR<br>INDRE |
| SARZAY            | SAZERAY                   | THEVET SAINT JULIEN   | TRANZAULT                  |
| URCIERS           | VERNEUIL SUR IGNERAIE     | VICQ EXEMPLET         | VIGOULANT                  |
| CROZON SUR VAUVRE | LE POINCONNET             | POULIGNY SAINT MARTIN | VIJON                      |
| DEOLS             | LIGNEROLLES               | SAINT CHARTIER        |                            |
| DIORS             | LOUROUER SAINT<br>LAURENT | SAINT DENIS DE JOUHET | ETRECHET                   |
| LYS SAINT GEORGES | SAINT MAUR                |                       |                            |

**Zone hydrographique : La Ringoire (en et hors gestion collective volumétrique)**

| Communes          |
|-------------------|
| BRION             |
| COINGS            |
| DEOLS             |
| SAINT MAUR        |
| VILLERS LES ORMES |
| VINEUIL           |

**Zone hydrographique : La Trégonce (en et hors gestion collective volumétrique)**

| Communes             |
|----------------------|
| BRION                |
| CHEZELLES            |
| FRANCILLON           |
| LEVROUX              |
| NIHERNE              |
| VILLE DIEU SUR INDRE |
| VILLEGONGIS          |
| VILLERS LES ORMES    |
| VINEUI               |

## **Zone hydrographique : La Claise**

| <b>Communes</b>             |                          |              |                    |
|-----------------------------|--------------------------|--------------|--------------------|
| AZAY LE FERRONLINGE         | BUZANCAIS                | CHASSENEUIL  | CLERE DU BOIS      |
| DOUADIC                     | LA CHAPELLE<br>ORTHEMALE | LA PEROUILLE | LUANT              |
| LUREUIL                     | MARTIZAY                 | MEOBECQ      | MEZIERES EN BRENNE |
| MIGNE                       | NEUILLAY LES BOIS        | NIHERNE      | NURET LE FERRON    |
| OBTERRE                     | PAULNAY                  | ROSNAY       | SAINTE MAUR        |
| SAINTE MICHELE EN<br>BRENNE | SAINTE GEMME             | SAULNAY      | VELLES             |
| VENDOEUVRES                 | VILLEDIEU SUR INDRE      | VILLIERS     |                    |

**ANNEXE N° 5 :**  
**LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDERES**  
**COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

| Communes                         |          |       |
|----------------------------------|----------|-------|
| CHOUDAY                          | ISSOUDUN | MIGNY |
| SAINTE GEORGES SUR<br>ARNONSEGRY |          |       |

**Zone hydrographique : L'Indre**

| Communes          |                       |                        |
|-------------------|-----------------------|------------------------|
| ARGY              | BRION                 | BUZANCAIS              |
| CHATEAUROUX       | CHEZELLES             | COINGS                 |
| DEOLS             | DIORS                 | ETRECHET               |
| FRANCILLON        | LA CHAPELLE ORTHEMALE | LE POINCONNET          |
| LEVROUX           | MONTIERCHAUME         | NIHERNE                |
| SAINTE LACTENCIN  | SAINTE MAUR           | SAINTE PIERRE DE LAMPS |
| SOUGE             | VILLEDIEU SUR INDRE   | VILLEGONGIS            |
| VILLERS LES ORMES | VINEUIL               |                        |

**Zone hydrographique : Le Fouzon**

| Communes          |            |                        |                        |
|-------------------|------------|------------------------|------------------------|
| BOUGES LE CHATEAU | FRANCILLON | MENETREOLS SOUS VATAN  | SAINTE PIERRE DE LAMPS |
| BRETAGNE          | ISSOUDUN   | MOULINS SUR CEPHONS    | VATAN                  |
| BRION             | LEVROUX    | PAUDY                  |                        |
| FONTENAY          | LINIEZ     | SAINTE MARTIN DE LAMPS |                        |

**Zone hydrographique : La Tourmente**

| Communes      |
|---------------|
| ECUEILLE      |
| HEUGNES       |
| LUCAY LE MALE |

## ANNEXE 6

### LISTE DES IRRIGANTS INSCRITS DANS LA GESTION VOLUMETRIQUE DE LA VALLEE DE LA TREGONCE

- Campagne d'irrigation 2011 -

| SOCIETE                     | NOM                     | COMMUNE             |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------|
| E.A.R.L. DE LA BASSE COUR   | M. PAILLAULT Bernard    | VILLEGONGIS         |
| S.C.E.A. BOIS CLAIR         | Mme MARMASSE Martine    | LEVROUX             |
| S.C.A. DE TOUVENT           | M. GRENOUILLOUX         | VINEUIL             |
| GOLF DU VAL DE L'INDRE      | M. LIARD Guillaume      | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
|                             | M. MARCHEGAY Amaud      | VINEUIL             |
| S.C.E.A. FAY LES BRUYERES   | M. LUCAS                | LEVROUX             |
| S.C.E.A. DES MAISONS NEUVES | M. BERGOUGNAN Eric      | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
| S.C.E.A. DE LA BEAUCE       | M. AMARY Christophe     | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
| E.A.R.L. Pascal GUERIN      |                         | NIHERNE             |
| S.C.E.A. DE LA GRANDE COUR  | Mme PICAULT Béatrice    |                     |
|                             | M. NIVET Patrice        | VINEUIL             |
| E.A.R.L. DU GRAND JAUNAY    | M. LIMOUSIN Florent     | VATAN               |
| S.C.E.A. RENAUD             | M. RENAUD Jean-François | VINEUIL             |
| S.C.E.A. DE LA TREGONCE     | M. BACHELET Philippe    | VINEUIL             |
| S.C.E.A. DE VILLENEUVE      | M. PERON                | VILLEGONGIS         |
| S.C.E.A. ARDILLET           | M. ODON                 | CHEZELLES           |
|                             | M. DESPLACES            | VINEUIL             |



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011236-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 24 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2011-2012



**Article 2 :** A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

**Article 3 :** Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse. La liste de ces archers sera communiquée à la DDT de l'Indre et au gestionnaire de la réserve Naturelle de Chérine par les responsables de l'ACABB. Ces derniers se portent garants de cette liste.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine ajoutés aux territoires acquis par le Conseil Général de l'Indre et WWF-France, aujourd'hui inclus dans le projet d'extension de la réserve (Le Bois de Chérine, Etang Cistude, Domaine de La Sous et Les Terres de Renard). Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Le calendrier des interventions établi sur proposition de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et accepté par le gestionnaire de la réserve est arrêté aux dates suivantes :

- 28 août 2011,
- 06 novembre 2011,
- 11 décembre 2011,
- 08 janvier 2012,
- 26 février 2012.

Sur demande du gestionnaire de la réserve naturelle et notamment en cas de surabondance inhabituelle d'animaux, l'ACABB pourra effectuer des opérations ponctuelles, sans date préalablement établie, afin de générer un dérangement et des prélèvements complémentaires à ceux provoqués par les opérations prévues par le calendrier sus-mentionné. Ces opérations sont signalées au préalable au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et à la DDT. Elles devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle.

**Article 4 :** Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, la nécessité que la viande de sanglier doit bien être cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

**Article 5 :** Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

**Article 6 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

**Article 7 :** L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui enregistre la liste des participants et leur rôle (chasseurs, traqueurs).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au président de la fédération des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**Marc GIRODO**





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011236-0003

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 24 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture  
temporaire d'amphibiens et de reptiles avec  
relâcher sur place (F. PINET)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°** **du** **août 2011**  
portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011202-0007 du 21 juillet 2011 portant autorisation d'inventaire naturaliste : Identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre,
- Vu** la demande d'autorisation du 5 mai 2011 transmise à la D.D.T. par Monsieur François PINET agissant pour le compte du parc naturel régional de la Brenne,
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 juin 2011,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur François PINET, chargé de mission au parc naturel régional de la Brenne est autorisé, dans le cadre d'une identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre, à capturer et relâcher sur place, de jour comme de nuit, les espèces protégées suivantes :

- **Espèces d'amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte *sensu lato* (*Rana - kl. - esculenta complex s.l.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- **Espèces de reptiles** : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus - Hierophis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata - Viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

**ARTICLE 2 :**

Les captures pourront être réalisées manuellement et avec une épuisette. L'utilisation de sources lumineuses est également autorisée.

**ARTICLE 3 :**

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens prélevés (dissémination de la chytridiomycose).

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) - sonneur à ventre jaune par exemple, le respect des protocoles et des actions définis dans le PNA devra être observé.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté s'appliquera pour les années 2011, 2012 et 2013 sur l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 5 :**

Le bilan annuel des opérations et le compte rendu synthétique de l'étude seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et aux DREAL coordinatrices de PNA.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011202-0007 du 21 juillet 2011 portant autorisation d'inventaire naturaliste : Identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**Marc GIRODO**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011238-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 26 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux sur les communes de ST AOUSTRILLE et de THIZAY et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du Code Rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.



## PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêt Espaces Naturels  
GP/MPD**

### **ARRETE n°** **du**

**portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux sur les communes de SAINT-AOUSTRILLE et de THIZAY et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du Code Rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0012 du 20 Juin 2011 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011 au lundi 18 juillet 2011 inclus,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur,

Considérant que les travaux envisagés ne seront financés que par des fonds publics,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration du marais Jean Varenne, sur les communes de SAINT-AOUSTRILLE et de THIZAY par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 - En application de l'article 211-7 du Code de l'Environnement (C.E.), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols est autorisé à mettre en œuvre :

- 1) la restauration des résurgences et des fontaines,
- 2) le curage des fossés transversaux,
- 3) le curage du marais de Jean Varenne,
- 4) l'aménagement de noues,
- 5) l'aménagement de goulets d'étranglement,
- 6) l'effacement ou la modification de la pelle située en aval de la confluence Jean Varenne / Vignole au lieu dit « Les Terres de la Morelle ».

ARTICLE 3 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs terres les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés, soit laissés à leur disposition.

ARTICLE 4 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3 en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée ; cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 5 - Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 6 - Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 7 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 8 - Les maires des communes citées à l'article 1 sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux de restauration du marais « Jean Varenne » n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Théols et les maires des communes de SAINT-AOUSTRILLE et de THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011238-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant approbation du plan ORSEC  
départemental - livre I - Dispositions générales  
de l'Indre







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011230-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

annulation de la subvention DGE pour l'année  
2009 revenant à la commune de Chassignolles  
pour l'aménagement des locaux de la mairie  
pour la création d'une agence postale  
communale

**ARRETE N° 2011230-0001 du 18 AOUT 2011**  
**portant annulation de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2009 revenant à la commune de Chassignolles pour l'aménagement des locaux de la mairie pour la création d'une agence postale communale.**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2009-11-0029 du 5 novembre 2009 attribuant une subvention D.G.E à la commune de Chassignolles pour l'aménagement des locaux de la mairie pour la création d'une agence postale communale ;

VU la lettre de M. le maire en date du 28 juillet 2011 sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er** - Est annulée la subvention de **5 351,50 €** attribuée à la commune de Chassignolles par arrêté préfectoral n° 2009-11-0029 du 5 novembre 2009 pour l'aménagement des locaux de la mairie pour la création d'une agence postale communale.

**Article 2** : une autorisation de programme d'un montant de **5 351,50 €** est disponible sur le programme 119-10.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Chassignolles.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011230-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

répartition et utilisation des recettes procurées  
par le relèvement des amendes de police  
relatives à la circulation routière- Année 2010

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 2011230-0002 du 18 AOUT 2011**

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010.

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 avril 2011 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

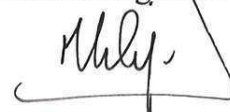
**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Une somme de **128 514,10 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette somme sera imputée au compte 465-12211 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Philippe MALIZARD

PREFET DE L'INDRE  
AMENDES DE POLICE  
ANNEE 2010

Annexe

| COMMUNES  | NATURE DES TRAVAUX  | MONTANT H.T.<br>DES TRAVAUX | SUBVENTION        |
|---|---|-----------------------------|-------------------|
| <b><u>Arrondissement<br/>du Blanc</u></b>       |   |                             |                   |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES<br>CŒUR DE BRENNÉ        | aménagement de sécurité sur les RD 63 et RD 14 dans<br>la traversée d'OBTERRE   | 12 914,83                   | 5 165,93          |
| BONNEUIL  | création d'un parking aux abords de la salle des fêtes  | 22 846,00                   | 9 138,40          |
| <b><u>Total arrondissement</u></b>              |   | <b>35 760,83</b>            | <b>14 304,33</b>  |
| <b><u>Arrondissement<br/>de Châteauroux</u></b> |   |                             |                   |
| ARGENTON SUR CREUSE                             | déplacement d'un feu tricolore sur Auclerc-Descottes  | 9 097,95                    | 3 639,18          |
| DEOLS   | travaux de signalisation horizontale et verticale   | 1 977,20                    | 790,88            |
| NEUILLAY LES BOIS                               | créations d'allées piétonnières sur la route du Petit<br>Village à Claise   | 42 165,39                   | 16 866,15         |
| LE POINCONNET                                   | travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 67 dans<br>la traversée (2ème tranche)  | 100 000,00                  | 40 000,00         |
| SAINT MAUR                                      | aménagements de sécurité allée des Perrières et allée<br>de la Carrorie   | 100 000,00                  | 40 000,00         |
| <b><u>Total arrondissement</u></b>              |   | <b>253 240,54</b>           | <b>101 296,21</b> |
| <b><u>Arrondissement<br/>de La Châtre</u></b>   |   |                             |                   |
| BADECON LE PIN                                  | acquisition et pose d'un panneau indicateur de vitesse<br>dans le cadre de la mise en sécurité des abords de<br>l'école sur la RD 48 (2ème tranche) | 5 046,80                    | 2 018,72          |
| LIGNEROLLES                                     | création d'un parking aux abords de l'école   | 14 596,00                   | 5 838,40          |
| SAINTE SEVERE                                   | travaux d'aménagement de l'arrêt de bus scolaires<br>devant le collège Louis-Pergaud  | 12 641,10                   | 5 056,44          |
| <b><u>Total arrondissement</u></b>              |   | <b>32 283,90</b>            | <b>12 913,56</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                            |   | <b>321 285,27</b>           | <b>128 514,10</b> |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° du

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011243-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 31 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Modification des conditions de recueil des  
photographies d'identité fournies à l'appui des  
demandes de passeports

Le Préfet de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale  
**équipées d'un dispositif de recueil des passeports biométriques**  
(en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets)

**Objet :** Modification des conditions de recueil des photographies d'identité  
fournies à l'appui des demandes de passeport

**Réf. :** Décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011

L'entrée en vigueur du décret de référence modifie les conditions matérielles de recueil de la photographie du demandeur de titre(s) sécurisé(s) par les dispositifs de recueil mis en place dans vos locaux.

Ainsi, les photographies destinées à la délivrance des passeports, des cartes nationales d'identité (CNI) et autres titres sécurisés doivent désormais être réalisées par un professionnel de la photographie.

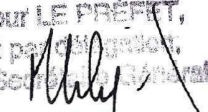
S'agissant des CNI, cette disposition ne produira ses effets qu'avec le déploiement du futur titre électronique (CNIe).

S'agissant des passeports, la mesure est d'application immédiate dans les préfectures et les communes. Cependant, une disposition transitoire permet aux communes qui étaient équipées d'un dispositif technique permettant de recueillir l'image numérisée du visage du demandeur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de pouvoir continuer à l'utiliser, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2011.

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) précisera dans les prochaines semaines les conditions matérielles de désactivation des équipements et je ne manquerai pas de relayer toute information sur ce sujet.

Chaque demandeur devra donc fournir deux photographies identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue.

Vous devrez bien entendu continuer à vous assurer que ces photographies répondent aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographie d'identité dans le cadre de la délivrance des passeports.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011243-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 31 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Répartition des électeurs entre les bureaux de  
vote pour les élections au suffrage direct.

**ARRETE n°** **du**  
**Portant** répartition des électeurs entre les bureaux de vote  
pour les élections au suffrage direct.

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions formulées par les maires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie de chaque commune, exception faite des communes faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

**Article 2** – Les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote et dans lesquelles les scrutins se dérouleront dans un lieu autre que la mairie, sont énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

**Article 3** – Dans les communes où, en raison, soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition de ces bureaux figure à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 4** – Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 28 février 2013.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, madame et messieurs les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ANNEXE I

COMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULERONT  
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE

| CANTONS                             | COMMUNES   | EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE   |
|-------------------------------------|--|---|
| <b>ARDENTES</b>                     | ARTHON<br>DIORS<br>SASSIERGES ST GERMAIN<br>VELLES   | Salle municipale<br>Salle du Conseil et des Mariages<br>Salle polyvalente<br>Salle des fêtes  |
| <b>ARGENTON S/CREUSE</b>            | CELON<br>CHASSENEUIL<br>LE MENOUX  | Salle polyvalente<br>Ancienne école<br>Salle des fêtes  |
| <b>BUZANCAIS</b>                    | ARGY<br>NEUILLAY LES BOIS<br>SOUGE<br>VENDOEUVRES  | Maison des associations<br>Maison des associations<br>Salle socio-éducative<br>Salle des fêtes  |
| <b>CHATILLON S/INDRE</b>            | CLION S/INDRE<br>FLERE LA RIVIERE  | Salle des fêtes<br>Maison des Associations  |
| <b>ECUEILLE</b>                     | ECUEILLE<br>PELLEVOISIN<br>PREAUX  | Salle des fêtes<br>Foyer rural<br>Salle des fêtes   |
| <b>LEVROUX</b>                      | BOUGES LE CHATEAU<br>BRETAGNE<br>ROUVRES LES BOIS<br>ST MARTIN DE LAMPS<br>ST PIERRE DE LAMPS        | Salle communale des fêtes<br>Salle communale<br>Salle polyvalente<br>Salle polyvalente<br>Salle des associations « Les trois Tilleuls » |
| <b>VALENCAY</b>                     | LA VERNELLE  | Salle de bibliothèque   |
| <b>ISSOUDUN</b>                     | LES BORDES<br>REUILLY  | Salle de gymnastique de l'école<br>Salle polyvalente  |
| <b>SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE</b> | BAGNEUX<br>ORVILLE<br>SEMBLECAY  | Foyer socio-culturel<br>Salle des fêtes<br>Salle d'animation  |
| <b>VATAN</b>                        | GUILLY<br>REBOURSIN<br>SAINT-FLORENTIN<br>VATAN  | Salle polyvalente<br>Salle de l'Etang<br>Salle des fêtes<br>Salle polyvalente   |
| <b>AIGURANDE</b>                    | AIGURANDE<br>CREVANT<br>MONTCHEVRIER<br>ORSENNES   | Maison de l'expression et des Loisirs<br>Salle des fêtes - Place Jean Moulin<br>Salle préfabriquée<br>Salle du Foyer Rural              |
| <b>EGUZON</b>                       | BAZAIGES<br>CEAULMONT  | Salle des fêtes<br>Salle des fêtes des granges  |
| <b>LA CHATRE</b>                    | CHAMPILLET<br>LE MAGNY<br>LOUROUER ST LAURENT<br>MONTLEVIC<br>NOHANT-VIC<br>ST-AOUT<br>VICQ-EXEMPLET | Salle polyvalente<br>Salle des fêtes<br>Salle polyvalente<br>Salle communale<br>Salle des fêtes<br>Salle des fêtes<br>Salle polyvalente |

|                           |  |   |
|---------------------------|--|---|
| <b>NEUVY ST SEPULCHRE</b> | FOUGEROLLES<br>LYS ST GEORGES<br>MONTIPOURET<br>NEUVY ST SEPULCHRE | Salle communale<br>Salle des fêtes<br>Salle polyvalente Lucienne Grazon<br>Salle Henri De Latourche |
| <b>SAINTE SEVERE</b>      | VIGOULANT  | Salle polyvalente   |
| <b>BELABRE</b>            | LIGNAC   | Salle des Associations dite Boiron  |
| <b>MEZIERES EN BRENNE</b> | AZAY LE FERRON<br>MEZIERES<br>OBTERRE<br>Ste GEMME                 | Salle socio-culturelle<br>Salle des fêtes<br>Salle des fêtes<br>Salle polyvalente                   |
| <b>ST BENOIT DU SAULT</b> | DUNET<br>MOUHET<br>ST BENOIT DU SAULT                              | Salle des associations<br>Salle polyvalente Fernand Maillaud<br>Salle n° 15 – cour école primaire   |
| <b>ST GAULTIER</b>        | OULCHES<br>MIGNE   | Salle des fêtes<br>Salle polyvalente  |
| <b>TOURNON ST MARTIN</b>  | NEONS/CREUSE<br>PREUILLY-LA-VILLE<br>SAUZELLES                     | Salle polyvalente<br>Salle polyvalente<br>Foyer rural   |

## ANNEXE II

COMMUNES DANS LESQUELLES  
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

| <b>CANTON<br/>COMMUNES<br/>BUREAUX DE VOTE</b>   | <b>DESIGNATION DU<br/>LOCAL OU LE<br/>SCRUTIN SERA<br/>OUVERT</b> | <b>SECTEURS TERRITORIAUX</b>   |
|--|---|--|
| <b>CANTON D'ARDENTES</b><br><br>ARDENTES<br>1 <sup>er</sup> bureau<br><br>2 <sup>ème</sup> bureau<br><br>LE POINCONNET<br>1 <sup>er</sup> bureau | Mairie<br><br>Mairie<br><br>Salle du Conseil<br>Municipal         | Rive droite de l'Indre<br><br>Rive gauche de l'Indre<br><br>Place du 1 <sup>er</sup> mai<br><br>Allée des Arrachis<br>Allée des Aumailles<br>Allée des Biches<br>Allée du Bois des Breux<br>Allée des Cailloux<br>Allée des Coquelicots<br>Rue de la Charbonnière<br>Allée des Coudriers<br>Allée des Cours<br>Rue de la Croix Chabriant<br>Allée des Druides<br>Impasse des Druides<br>Avenue de la Forêt (du n° 1 au n° 87<br>et du n° 2 au n° 80)<br>Allée du Gros Fouineau<br>Rue Jean Bouin<br>Allée du Mail<br>Allée des Minerais<br>Allée des Noisetiers<br>Allée des Pervenches<br>Rue des Pinsonnets<br>Allée Rollinat<br>Allée des Rossignols<br>Rue du 30 août 1994<br>Route de Varennes<br>Le Riau de la Motte<br>Hors commune |

|                         |                                |   |
|-------------------------|--------------------------------|---|
| 2 <sup>ème</sup> bureau | Groupe Scolaire<br>F. Rabelais | Allée de la Barrière d'Arnault<br>Allée des Alouettes<br>Allée André Messager<br>Allée du Bois Jarlet<br>Allée Claude Debussy<br>Rue Camille St-Saëns<br>Allée des Champs blancs<br>Allée des Chaumes<br>Allée des Chintes<br>Allée de Corbilly<br>Allée Darius Milhaud<br>Rue de la Foire au Bois<br>Allée Francis Poulenc<br>Allée Gabriel Fauré<br>Route du Grand Epôt (du n° 1 au n° 53<br>et du n° 2 au 50 ter)<br>Allée des Grives<br>Allée Charles Gounod<br>Allée Hector Berlioz<br>Rue Maurice Ravel<br>Allée des Minières<br>Allée des Moissons<br>Allée des Ormeaux<br>Route du Petit Epôt (du n° 2 au n° 42<br>et du n° 1 au n° 71)<br>Allée des Peupliers<br>Allée des Rosiers<br>Allée Vincent Scotto<br>Allée des Vignes |
| 3 <sup>ème</sup> bureau | Groupe Scolaire<br>F. Rabelais | Allée du Bois Doré<br>Allée du Bois Sapin<br>Allée de la Brande<br>Allée des Brumalous<br>Allée des Bruyères<br>Allée des Charassons<br>Allée de la Châtelleraie<br>Route de la Chênaie<br>Impasse des Chétifs Chênes<br>Allée des Dryades<br>Allée des Ecureuils<br>Allée des Eglantines<br>Allée de Fontarce<br>Allée des Fougères<br>Allée François le Champi<br>Allée des Genets<br>Allée de la Gerbaude<br>Route du Grand Epôt (à partir du n° 52<br>et du n° 55)<br>Route des Grands Taillis  |

|                         |   |   |
|-------------------------|---|---|
| 4 <sup>ème</sup> bureau | <p>Groupe Scolaire<br/>F. Rabelais<br/>(suite)</p> <p>Restaurant Scolaire</p> | <p>Allée des Lilas<br/>Allée des Maîtres Sonneurs<br/>Allée des Mésanges<br/>Allée du Muguet<br/>Route du Petit Epôt (à partir des n° 44 et 73)<br/>Allée de la Petite Fadette<br/>Allée de la Pommeraie<br/>Allée des Ricardes</p> <p>Route des Bergères<br/>Allée des Chevaliers<br/>Allée de la Croix des Barres<br/>Allée des Cytises<br/>Allée des Epinettes<br/>Avenue de la Forêt (à partir des n° 89 et 82)<br/>Allée de la Fosse aux Loups<br/>Allée des Grouaix<br/>Allée des Haies Fleuries<br/>Allée des Lauriers<br/>Allée Paul Rue<br/>Allée des Pastoureaux<br/>Impasse de la Petite Touche<br/>Impasse de la Touche</p> |
| 5 <sup>ème</sup> bureau | Restaurant Scolaire   | <p>Allée des Amaryllis<br/>Rue de l'Ancienne Mairie<br/>Allée des Aubépines<br/>Rue des Bleuets<br/>Rue du Bois Morin<br/>Route de la Brauderie<br/>Rue de Cantinier<br/>Allée des Cendrilles<br/>Allée Chantrelle<br/>Impasse des Chasseurs<br/>Allée du Clos Jacquet<br/>Allée du Craquelin<br/>Rue des Fauvettes<br/>Rue des Forges<br/>Allée du Forum<br/>Allée de Lourouer les Bois<br/>Allée de la Maison Neuve<br/>Allée des Marivolles<br/>Allée des Mimosas<br/>Route de Montluçon<br/>Impasse des 4 Nations<br/>Impasse des Ormes<br/>Impasse des Rouges Gorges<br/>Allée des Sablons</p>                                     |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>CANTON ARGENTON</b></p> <p>ARGENTON-S/CREUSE<br/>1<sup>er</sup> bureau</p> <p style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> bureau</p> <p style="text-align: center;">3<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Restaurant Scolaire<br/>(suite)</p> <p style="text-align: center;">Salle des Fêtes<br/>Espace Jean Frappat</p> <p style="text-align: center;">Salle des Fêtes<br/>Espace Jean Frappat</p> <p style="text-align: center;">Ecole Primaire<br/>George Sand<br/>"Cantine"</p> | <p>Rue des Saunées<br/>Impasse de la Sénéchale<br/>Rue des Sorbiers<br/>Allée des Terres du Puits<br/>Chemin des Terres Fortes<br/>Allée des Tournesols<br/>Allée des Troènes<br/>Rue du 19 mars 1962<br/>La Bernaise, Jopeau, La Taire</p> <p><u>au Sud et à l'Est :</u><br/>La rivière (la Creuse) partie droite jusqu'à la RN 20, place de la République, les rue Barbès et Rosette comprises.</p> <p><u>à l'Ouest :</u><br/>la limite de la commune de LE PECHEREAU.</p> <p><u>au Nord :</u><br/>la rue Ledru Rollin non comprise.<br/>Tous les écarts exceptés la Caillaude et la Folie.</p> <p><u>au Sud et au Nord :</u><br/>la rivière (la Creuse) partie gauche jusqu'à la RN 20, la partie comprise entre le Vieux Pont et la Place de la République, la rue Gambetta, l'impasse Bruand, la rue Barra comprises, la rue Ledru Rollin jusqu'à la ligne SNCF.</p> <p><u>à l'Ouest :</u><br/>la limite de la commune de THENAY.</p> <p><u>au Nord :</u><br/>la limite de la commune de ST-MARCEL.</p> <p><u>à l'Est :</u><br/>la limite de la commune de LE PECHEREAU</p> <p><u>au Sud :</u><br/>la rue Ledru Rollin à partir de la ligne SNCF.</p> <p><u>à l'Ouest :</u><br/>la ligne SNCF, les écarts : la Caillaude et la Folie.</p> |
|--|--|--|



|  |   |  |
|--|---|--|
| LE PECHEREAU<br>1 <sup>er</sup> bureau | Gîte du Courbat - 1 <sup>ère</sup><br>Salle | Nord du Chemin Vert  |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                | Gîte du Courbat - 2 <sup>ème</sup><br>Salle | Sud du Chemin Vert   |
| SAINT-MARCEL<br>1 <sup>er</sup> bureau | Salle des Fêtes<br>Rue Jules Ferry          | Le centre bourg moins rue de Verdun,<br>rue du Président Fruchon, rue Hors les<br>Murs   |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                | Salle des Fêtes<br>Rue Jules Ferry          | Toutes les autres rues et lieux-dits   |
| <b>CANTON BUZANCAIS</b>                |   |  |
| BUZANCAIS<br>1 <sup>er</sup> bureau    | Salle des Fêtes                             | Toutes les rues situées rive droite de<br>l'Indre jusqu'à la rue Grande, puis la rue<br>Grande côté pair, avenue du 11 novembre<br>côté pair jusqu'à la rue Louis Braille non<br>comprise.   |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                | Salle des Fêtes                             | Toutes les rues situées rive gauche de<br>l'Indre jusqu'à la rue des Ponts, puis la rue<br>des Ponts côté pair, et la rue des Hervaux<br>côté pair.  |
| 3 <sup>ème</sup> bureau                | Salle des Fêtes                             | Toutes les rues situées entre la rue des<br>Hervaux côté impair, la rue des Ponts côté<br>impair, la rue Grande côté impair, jusqu'à<br>la rue de la Turquerie comprise, puis<br>toutes les rues comprises entre le ruisseau<br>Carême et la rue Grande puis le côté<br>impair de la rue Notre Dame.   |
| 4 <sup>ème</sup> bureau                | Salle des Fêtes                             | Toutes les rues situées entre la rue Notre<br>Dame, côté pair jusqu'à la rue Aristide<br>Briand non comprise, toutes les rues<br>situées rive droite du ruisseau Carême<br>jusqu'à la rue de la Turquerie non<br>comprise, puis l'avenue du 11 novembre<br>côté impair jusqu'à la limite de Buzançais. |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>VILLEDIEU-S/INDRE<br/>1<sup>er</sup> bureau</p> | <p>Salle des Fêtes Jean<br/>Moulin</p> | <p>Rue du 8 mai 1945, AC D'AFN, route d'Argy, Boulonnais, Celon, Chambon, rue du Champ de Foire, Château de la Courrière, route de Chezelles, cour André Malraux, chemin du Dessus de la Ville, rue des Echelles, rue des Fabriques, avenue de la Gare, rue du Général de Gaulle, rue du Général Ruby, rue des Granges, rue des Jardins, rue Jean Jaurès, rue Jules Descoutures (côté pair), l'Aubronnerie, La Beauce, La Brosse, La Grande Bruère, La Grande Métairie, La Ménigauderie, La Petite Bruère, La Touche, Le Bout du Monde, Le Fresne, Le Harras, Le Poyou, Les Grands Pins, Les Varennes, Rue Louise Michel, avenue du Maréchal Leclerc, Rue Mis et Thiennot, chemin du Moulin, Moulin de Chambon, passage à niveau 172, passage Fausse Rivière, rue Pierre Mendès France, rue de la Pochonnerie, rue Pousse-Penille, rue de la Prairie (côté pair à partir du n° 28 – côté impair à partir du n° 57), chemin de la Ramée, Razay, place de la Résistance, impasse St Lazare, rue St Lazare, rue Thabaud Boislareine, chemin de la Vallée Jacob, route de Villers (côté impair).</p> |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>                      | <p>Salle des Fêtes Jean<br/>Moulin</p> | <p>Place du 19 mars, rue des Acacias, rue des Amandiers, Bonne Source, rue des Cerisiers, Chamousseau, Château du Puy, allée de Chavanne, Chézeaneuf, rue du Clos, rue des Eglantines, avenue François Mitterrand, rue de la Garenne, allée des Gargaillous, rue du Général La Fayette, avenue Jean Monnet, place John Kennedy, rue Jules Descouture (côté impair), rue de l'Abreuvoir, impasse de l'Aubépine, place de l'Europe, La Bergerie, La Coulonnerie, La Forêt, La Garderie, La Garenne, rue du Lavoir, Le Gondry, Le Marchais Véron, Le Petit Puy, Le Puy, avenue Léon Blum, Les Chézeaux, Les Fosses, Les Galvaux, Les Mardelettes, Longeville, Maison Carré, rue des Marais, Mirebeau, route de Niherne, rue de la Paix, chemin du Petit Bois, rue de la Prairie (côté pair jusqu'au n° 26 – côté impair jusqu'au n° 55), rue du Prieuré, Puy d'Or, allée des Rosiers, St Bonnet, St Laurent, place de Verdun, Villaumoy, Villepied, impasse de la Vinaigrerie, route de Villers (côté pair)</p>   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p align="center"><b>CANTON CHATX-<br/>CENTRE</b></p> |   |  |
| <p>CHATEAUROUX<br/>1er bureau</p>                     | <p>Hôtel de ville<br/>12, place de la<br/>République</p>        | <p>Hôtel de ville, rue Claude Pinette, rue Dauphine, rue Gabriel Nigond, rue Grande (côté impair du n° 57 à la fin - côté pair du n° 38 à la fin), rue Gutenberg, rue des Halles, place Robert Monestier, rue Jean Jaurès, rue du Marché, rue Molière, rue des Pavillons, rue Porte aux Guédons, place de la République, rue Albert 1<sup>er</sup>, rue de la Gare, rue Ledru Rollin (côté impair jusqu'au n° 37 – côté pair jusqu'au n° 26), rue St Luc, rue du Gué aux Chevaux, rue de l'Indre, rue des Ponts, square St John Perse, rue Petite des Bouchers, rue St Cyran, descente de la Grande Echelle, passage de la Petite Echelle, rue du Président Wilson, chemin dit de la Baignade, impasse du Palan, passage Notre Dame, place St Cyran, rue Amiral Ribourt, rue Descente de Ville, rue des Notaires, rue du Général Bertrand, rue du Grand Mouton, rue du Palan, rue du Père Adam, rue Guimon Latouche, rue Jean Lauron, rue Joseph Bellier, rue Traversière, ruelle du Palan</p> |
| <p>2ème bureau</p>                                    | <p>Ecole élémentaire<br/>les Marins<br/>20 avenue St Pierre</p> | <p>avenue de l'Ambulance, rue Anatole France, rue Alfred de Vigny, rue du Berry, rue du Boulevard, rue de la Couture, rue Ernest Courtin, bld George Sand (côté impair du n° 49 à la fin – côté pair du n° 78 à la fin), rue Georges Bernanos, rue Jolivet, rue Kléber, bd des Marins, rue Pierre Leroux, rue Rollinat, rue Rouget de l'Isle, impasse Sagot, avenue St Pierre, rue Vachez, bld de la Vrille, rue de la Vrille, impasse de la Vrille, allée de la Vrille, rue Chanzy, rue Jacques Sadron, rue Maurice Sand, rue du 90ème RI, place Jacques Tati, impasse de la Brasserie, rue du 14<sup>ème</sup> RTA, rue Hélier Cosson,</p>   |

|                    |   |  |
|--------------------|---|--|
| <p>3ème bureau</p> | <p>Ecole élémentaire<br/>Descartes<br/>80, rue du gendarme<br/>Patrice Comboliaud</p> | <p>Bld Arago, rue Bernard Naudin, avenue John Kennedy (côté impair jusqu'au n° 119 - côté pair jusqu'au n° 106), rue de Notz (côté impair jusqu'au n° 135 – côté pair jusqu'au n° 144), impasse de Notz, rue Raspail (côté impair du n° 53 à la fin – côté pair du n° 74 à la fin), rue Raoul Adam, allée Gilbert Beaud, rond point du Maréchal Leclerc, chemin rural n° 10 de Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural n° 3 de Gireugne à Châteauroux, impasse Charlier, rue Charlier, rue de la Loge, rue de Vernusse (côté pair du n° 20 à la fin – côté impair du n° 21 à la fin), rue Henriette Labonne, rue Patrice Comboliaud (côté impair jusqu'au n° 85 – côté pair jusqu'au n° 74).</p> |
| <p>4ème bureau</p> | <p>Ecole élémentaire<br/>Montaigne<br/>58, rue Montaigne</p>                          | <p>Rue Bernardin, impasse de la Brauderie, rue Chausset, bld de Cluis, bld Croix Normand, rue Denfert Rochereau, rue de la Folie Comtois, rue Galliéni, rue Geoffroy Talichet, rue Jean Nicot, rue Louis Blanc, rue du Moulin, rue Parmentier, rue Passageon, rue Pérard, rue Pierre Gaultier, impasse Pierre Gautier, rue St Fiacre, rue de Tivoli, av de Verdun (côté impair jusqu'au n° 117 – côté pair jusqu'au n° 134), impasse Auliard, allée Seron frères, avenue Charles de Gaulle (côté impair du n° 41 au n° 63 – côté pair du n° 102 au n° 156), rue Camille Desmoulins, rue Hoche, rue Marceau</p>   |
| <p>5ème bureau</p> | <p>Ecole Maternelle<br/>St Martial<br/>6 rue St Martial</p>                           | <p>Impasse des Américains, rue André Parpais, rue Fosse Bélo, rue Lamartine, rue Lézerat, rue de Mousseaux, rue Napoléon Chaix, rue de Paincourt, rue Pasteur, rue de la Pingaudière, cour de la Pingaudière, rue du Président Kruger, allée de l'Espérance, rue du 14 juillet, rue Roger Cazala, rue de Strasbourg (côté impair jusqu'au n° 111 – côté pair jusqu'au n° 88), place Voltaire, impasse Voltaire, allée Valentin Haüy, Cours St Luc, place de la Gare</p>  |

|             |   |   |
|-------------|---|---|
| 6ème bureau | Ecole Maternelle du Colombier<br>12 rue du Colombier            | Impasse Alapetite, rue du Colombier, rue des Etats Unis (côté pair du n° 60 jusqu'à la fin – côté impair du n° 89 jusqu'à la fin), rue Fleury, rue Fontaine St Germain, rue Just Veillat, rue Joseph Bara, rue de la Rochette, rue des Soupirs, rue Edmée Richard, rue Marguerite Yourcenar   |
| 7ème bureau | Ecole élémentaire St Martial<br>8 rue St Martial                | rue Basse, rue Petite Basse, ruelle Basse, rue de Belle Isle, ruelle de Belle Isle, avenue Marcel Lemoine, rue de la Prairie, chemin du désert, rue du Rochat, rue Petite du Rochat, place du Rochat, allée des Rives de l'Indre, rue des Etats Unis (côté impair jusqu'au n° 87 – côté pair jusqu'au n° 58), rue Paul Accolas, avenue Gédéon du Château, avenue Daniel Bernardet, allée Jean Giraudoux, place Gambetta, place Lafayette, place Ste Hélène, rue Alain Fournier, rue Brétine, rue de la Cueille, rue Descente des Cordeliers, rue Dorée, rue du Dr Berton, rue du Progrès, rue Grande (côté impair jusqu'au n° 55 – côté pair jusqu'au n° 36), rue Montaboulin, rue Porte Thibault, rue St Martial, rue Thabaud Boislareine  |
| 8ème bureau | Ecole élémentaire Jean Moulin<br>1bis, rue Ferdinand de Lesseps | rue Ampère (côté pair jusqu'au n° 70), bld de Bryas (côté impair – côté pair jusqu'au n° 84), impasse de Bryas, rue Bergson, avenue de Châtre (côté impair jusqu'au n° 85 – côté pair jusqu'au n° 192), rue Clair Talichet, rue Hector Berlioz (côté impair jusqu'au n° 27 – côté pair jusqu'au n° 30), rue Honoré de Balzac (côté impair), rue Léo Delibes, rue Mozart, rue Robert Schumann, rue du Maréchal Joffre, rue Pierre et Marie Curie (côté impair jusqu'au n° 89 – côté pair jusqu'au n° 90), rue des Cigarières, place des Cigarières, rue Colbert, place Colbert, rue Alfred Dauvergne, impasse de la Pingaudière, rue Eugène Rolland, place Eugène Rolland, rue du Scaferlati, place du Scaferlati, place des Tabacs, rue Albert Calmette, rue Beauséjour, rue Camille Guérin |

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| <p>10ème bureau</p> | <p>Ecole d'application<br/>Jean Zay<br/>33 bis bld St Denis</p> | <p>Rue Albert Aurier, rue Basset, rue Cornet Bessayrie, rue du Champ Carreau, rue Emile Zola, rue Ernest Nivet, rue du Fontchoir, rue Jeanne d'Arc, impasse Jeanne d'Arc, rue Jean Zay, rue du Moulin St Denis, impasse Morel, rue Raymond, impasse St Denis, rue Schwob, rue de Strasbourg (côté pair du n° 90 à la fin – côté impair du n° 113 à la fin), rue Théodore Vacher, rue du 3<sup>ème</sup> RAC (côté impair jusqu'au n° 41 – côté pair jusqu'au n° 124), bld St Denis (côté impair), chemin du Lavoir, le Cendrier (rue du 3<sup>ème</sup> RAC, rue Chauvigny, maison de retraite George Sand, rue de la Liberté.</p>  |
| <p>20ème bureau</p> | <p>Ecole élémentaire<br/>Montaigne<br/>60 bis rue Montaigne</p> | <p>Rue des Aubrays, rue Beauchef, rue de la Concorde, rue Edmond Augras, rue François Hervier, rue Henri Cosnier, rue Montaigne (côté impair jusqu'au n° 101 – côté pair jusqu'au n° 100), impasse Montaigne, rue St Jean Bosco, rue du 8 mai 1945 (côté pair – côté impair du n° 11 à la fin), rue Paul Debard, impasse du lotissement Talichet, allée Auguste Rodin, allée de la Libération, allée de la Tuilerie, avenue de Verdun (côté impair du n° 117 au n° 191 – côté pair du n° 134 au n° 214), rue Combanaire (côté impair jusqu'au n° 21 – côté pair jusqu'au n° 12).</p>  |
| <p>28ème bureau</p> | <p>Ecole maternelle<br/>les Marins<br/>1 rue Ernest Courtin</p> | <p>Place de la Victoire et des Alliés, rue des Belges, avenue du Champ aux Pages, rue du Château Raoul, rue de la Chaume, rue Ernest Renan, rue des Jeux Marins, avenue des Marins, rue de Metz, rue des Remparts, cour du Roulage, place Roger Brac, rue Ste Marguerite, rue St Martin, rue de la Vieille Prison, avenue François Mitterrand, espace Mendès France, bld de la Valla (côté pair), place du Palan, rue Petite du Palan, rue Porte Neuve, rue Louis Balsan, avenue du 6 juin 1944, place des Marins, rue de la Manufacture Royale, allée André Vernet, rue des Victoriales, place des Victoriales, bld Jean Mace.</p> |

|              |  |  |
|--------------|--|--|
| 31ème bureau | Chapelle des<br>Rédemptoristes<br>14, rue Paul Louis<br>Courrier | Avenue Charles de Gaulle (côté impair jusqu'au n° 41 – côté pair du n° 28 jusqu'au n° 102), bld George Sand (côté impair jusqu'au n° 49 – côté pair jusqu'au n° 78), rue Rabier, rue Cantrelle, rue Henri Devaux, promenade des Capucins, impasse de la Lune, rue Ledru Rollin (côté pair du n° 28 à la fin – côté impair du n° 29 à la fin), rue de l'Echo, rue Henri Barboux, rue de la Poste, rue Condorcet, rue Victor Hugo, galerie Victor Hugo, place Lucien Germereau, rue Paul Louis Courrier, rue de la République, rue Lemoine Lenoir, rue Flandres Dunkerque, rue Diderot, rue Bourdillon, avenue du Général Ruby, carrefour du Chaumiau, place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barraud, rue Bourdaloue, rue Carnot, rue des Arts, rue du Chaumiau, rue du Conseil, rue du Palais de Justice, rue Gilbert, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Rabelais, rue Raspail (côté impair jusqu'au n° 51 – côté pair jusqu'au n° 72). |
|--------------|--|--|

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><b>CANTON DE<br/>CHATX-EST</b><br/>9<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Salle Jean Moulin<br/>4, Rue Honoré de<br/>Balzac</p>        | <p>Rue du Maréchal Foch, rue Frédéric Passy, Rue Henri Dunant, allée du Maréchal Juin, rue Jacques Lacour, allée Paul Sabatier, rue Pierre et Marie Curie (côté pair du n° 92 à la fin – côté impair du n° 91 à la fin), rue Ampère (côté impair – côté pair du n° 72 à la fin), rue de Chardelièvre, rue Gay Lussac, rue des Nations, chemin de Soulasse, bld de Bryas (côté pair du n° 84 à la fin), avenue de La Châtre (côté impair du n° 85 au n° 275 – côté pair du n° 192 au n° 342), chemin rural n° 30 de Mousseaux à Bitray, chemin rural dit des Fadeaux, rue de la Paix, allée du Verger, rue du Rondeau, rue Benjamin Franklin</p>   |
| <p>11<sup>ème</sup> bureau</p>                                   | <p>Ecole Jean Zay<br/>Application 2<br/>35 bis Bld St Denis</p> | <p>Rue Alphonse Daudet, rue Albert Dugénit, rue Jules Grévy, rue de la Vallée de Chambon, rue de Chambon, rue Claude Debussy, rue Dieudonné Costes, rue Frédéric Chopin, rue Georges Guynemer, rue Louis Blériot, allée Maryse Bastié, rue Marinier, rue des Pères Tranquilles, rue René Mouchotte, allée du Rotissant, bld St Denis (côté pair), rue du 3<sup>ème</sup> RAC (côté impair du n° 43 à la fin – côté pair du n° 126 à la fin), allée de Tolière, chemin rural dit des Caillauds, rue Jules Massenet, allée Jules Massenet, rue d'Acadie, rue du Québec, allée de la Louisiane, place Jacques Cartier, place Samuel Champlain, place Montcalm, place Rochambeau, chemin rural dit des Ferrandes, rue Jeanne d'Arc prolongée, rue Edouard Herriot</p> |



|                          |  |  |
|--------------------------|--|--|
| 12 <sup>ème</sup> bureau | Ecole élémentaire du Grand Poirier<br>3, rue du Grand Poirier    | Rue Arthur Rimbaud, allée Albert Samain, rue Alfred de Musset, rue André Gide, allée Beaumarchais, rue Etienne de la Boétie, rue Comtesse de Ségur, avenue du Maréchal de Lattre. de Tassigny, rue François Mauriac, allée Frédéric Mistral, rue Guillaume Appolinaire, rue du Grand Poirier, rue Gérard de Nerval, allée Jean de la Bruyère, allée Charles Cros, bld Blaise Pascal (côté impair jusqu'au n° 5), bld des Charmilles, impasse des Genêts, rue Louis Aragon, chemin rural dit de la Brauderie, rue de Lourouer   |
| 27 <sup>ème</sup> bureau | Ecole élémentaire Jean Moulin<br>1 bis, Rue Ferdinand de Lesseps | Bld d'Anvaux, rue Aristide Briand, allée Antoine Watteau, rue du Buxerieux, avenue de La Châtre (côté impair du n° 275 à la fin – côté pair du n° 342 à la fin), rue Ferdinand de Lesseps, rue Georges Clémenceau, allée de la Garenne, rue Jean Moulin, rue du Maréchal Lyautey, rue Maurice Utrillo, allée Mickaël Faraday, avenue Pierre de Coubertin, rue du Président Poincaré, allée Paul Gaugin, rue Romain Rolland, rue Roland Garros, rue Maurice Ravel, allée du Stade, allée des Tennis, rue Honoré de Balzac (côté pair), chemin du Moulin de Cantigné, chemin rural n° 30 de Bitray à Cantigné, allée de Chandaire, allée des Maisons Rouges, chemin de la Belle Etoile, allée Charles Nungesser, rue Hector Berlioz (côté impair du n° 29 à la fin – côté pair du n° 32 à la fin). |
| 29 <sup>ème</sup> bureau | Ecole Grand Poirier Primaire<br>5, Rue du Grand Poirier          | Rue Jean de la Fontaine, rue Jules Romain, rue Jules Verne, allée des Chataîgniers, allée des Chênes, allée de Montesquieu, rue Maurice Genevoix, rue Nicolas Boileau, rue Anna de Noailles, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Paul Claudel, rue Stéphane Mallarmé, rue Paul Verlaine (côté impair du n° 29 à la fin – côté pair du n° 48 à la fin), rue des Ingrains (côté impair), rue Montaigne (côté impair du n° 193 à la fin), impasse de la Poterie, espace Claude Blin, rue de la Margotière, chemin rural du Grand Poirier   |

|   |                              |  |
|---|------------------------------|--|
| <p>DEOLS</p> <p>1<sup>er</sup> bureau</p> | <p>Centre Socio-Culturel</p> | <p>Route d'Issoudun, Rue Jean Jaurès et Rue de l'Abbaye,<br/> <u>Partie de l'agglomération située entre la route d'Issoudun et l'avenue du Général de Gaulle depuis leur embranchement et comprenant :</u><br/> Rue Kléber, Rue Marceau, Rue Ledru-Rollin, Rue Victor Hugo, Rue de l'Horloge, Rue des Remparts, Rue Hoche, Rue Thiers, Rue Voltaire, Rue Louis Blanc, Rue Marat, Rue Bertrand, Rue George Sand, Place Lafayette, Impasse et place Carnot, Rue de Coings, Rue Danton, Rue des Maçons, Rue des Trompes Barils, Rue Gambetta Rue Lamartine, Rue Paul Eluard, Rue de la Paix, Impasse Marceau<br/> <b><u>A l'Ouest de la route de Paris :</u></b><br/> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand, Rue et Place de la République, Rue des Prés de Derrière, Rue Rollinat, Rue du Pont Perrin, Rue Emile Zola, Rue Pasteur, Placette St Crépin, Allée des Prés Sainte Hélène.</p> |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>             | <p>Centre Socio-Culturel</p> | <p><u>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun depuis la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limite de Châteauroux comprenant :</u><br/> Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet <u>Grangeroux comprenant :</u><br/> Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Prés de Mousseaux, Rue et Village de St Sébatien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière.</p>  |

|                         |                             |   |
|-------------------------|-----------------------------|---|
| 3 <sup>ème</sup> bureau | Centre Socio-Culturel       | <u>Avenue du Général de Gaulle</u><br><u>Partie située à l'Ouest de l'avenue du Général de Gaulle depuis la rue des des Prés de derrière (non comprise)</u><br><u>comprenant :</u><br>Les HJM des Acacias, Route de Villers Rue de la Concorde, Chemin des Champs Bouillons, Chemin et Village de Marban, Rue de Boislarge, Le Grand Verger, Fontenay, Château Gaillard, Mauvy, Chemin des Renfermés, Chemin des Malgrappes, Rue Henri Barbusse, Chemin et village des Pieds Brégoins, Chemin des Marais, Rue Robinson, Chemin des petits Moussons<br><b><u>MOINS :</u></b><br>Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand |
| 4 <sup>ème</sup> bureau | Ecole Primaire de Brassioux | Allée de la Ferme, Allée des Bégonias, Brelay, Chemin de Montbain, Ferme de Brassioux, La Place, La Soujetterie, Le Grand Chamois, Le Poirier, Les Prahas, Placette des Boutons d'Or, Route de Blois, Route de Vildomain, Rue des Eglantines, Rue des Glycines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue des Myrtilles, Rue des Primevères, Rue des Violettes   |

|                         |                             |   |
|-------------------------|-----------------------------|---|
| 5 <sup>ème</sup> bureau | Centre Socio-Culturel       | <p><u>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et la route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la Rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUME comprenant :</u></p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517<sup>ème</sup> régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Le Moulin de Bitray, Les Etolières, Montboury, Route de Lignièrès, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat</p> |
| 6 <sup>ème</sup> bureau | Ecole Primaire de Brassioux | <p>Allée des Amandiers, Allée des Aubépines, Allée des Bleuets, Allée des Bruyères, Allée des Camélias, Allée des Capucines, Allée des Coquelicots, Allée des Glaïeuls, Allée des Jonquilles, Allée des Marguerites, Allée des Mimosas, Allée des Nénuphars, Allée des Pensées, Allée des Pervenches, Allées des Pivoines, Allée des Roses, Allée des Tulipes, Allées du Chèvrefeuille, Allée du Muguet, Rue des Anémones</p>   |

|  |                                 |   |
|--|---------------------------------|---|
| <p>MONTIERCHAUME<br/>1<sup>er</sup> bureau</p> | <p>Salle n° 1 - foyer rural</p> | <p>rue des Carrières, place Raymond Couturier, rue de l'Orneau Morin, rue du Gué d'Amour, rue Honteuse, Chemin du Mée, allée Pierre Mendès France, chemin des Vignes, rue de la Gare, chemin des Croix, rue du Lorient, place du Bouvreuil, rue des Sarcelles, rue aux Lièvres, impasse des Mésanges, impasse des Fauvettes, rue Victor Hugo, place Albert Camus, place Jean-Jacques Rousseau, rue Nelson Mandela, la Grande Métairie, les Alouettes, allée Emile Zola, rue du 19 mars 1962, allée Louis Aragon, rue Gabriel Péri, rue Jean-Paul Sartre, rue du Président Allendé, rue du 11 novembre 1918.</p>   |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>                  | <p>Salle n° 2 - foyer rural</p> | <p>Chemin du Ch'tit Village, route de la Croix Pascaud, chemin de la Mardelle à Lèger, chemin du Grand Buisson, avenue du 8 mai 1945, chemin du Rabrot, chemin de la Ret, Cornaçay, La Brande, Le Petit Cornaçay, Les Loges, Nieul, Les Villerais, Les Fineaux, Le Petit Villerais, Les Lacs, Les Petites Maisons, Villeclair, chemin de la Brande, Les Gravettes, Le Mée, La Gare, Le Vert Bocage, Le Baillage, Touvent, Crevant, Rosiers, Le Chaignat, Les Champs du Chaignat, La Malterie, La Bruyère, La Vallée, Chemin des Igonas, Les Igonas, La Fleuranderie, Refuge de Rosiers, Bel Air, SEEG BBP 2002, chemin des Côteaux, chemin du Vert Bocage, chemin de la Croix Blanche, chemin de la Martinerie.</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p style="text-align: center;"><b>CANTON DE<br/>CHATX-OUEST</b></p> <p style="text-align: center;">13<sup>ème</sup> bureau</p> | <p style="text-align: center;">Espace Madeleine<br/>Sologne<br/>6, rue Max Hymans</p>              | <p>Allée de la Bourie, allée d'Auteuil, cour de la Bourie, rue Boris Vian, rue de Châtellerault (côté impair du n° 229 à la fin – côté pair du n° 234 à la fin), allée de Chantilly, rue Cécile Sorel, rue Fernand Raynaud, allée de l'Hippodrome, rue Jean Vilar, rue Jacques Prévert, allée de Longchamps, allée de la Rochefoucault, allée de Sagan, allée de Talleyrand, Bld de la Valla (côté impair), Bld de la Valla prolongé, allée de Vincennes, rue Jean Gabin, rue Sacha Guitry, rue Sarah Bernhardt, rue André Bourvil, rue Philippe Noiret, chemin rural dit de Fonds, chemin rural n° 43 de Vilaine à Font, rue Lino Ventura, rue Jacques Villeret, Von</p> |
| <p style="text-align: center;">14<sup>ème</sup> bureau</p>   | <p style="text-align: center;">Ecole maternelle<br/>Arago<br/>6, Rue Jean Baptiste<br/>Charcot</p> | <p>Rue André Chenier, rue de la Croix Guérat, Bld de l'Ecole Normale, rue des Fontaines, rue Hugues Lapaire, rue Jules Amirault, rue Jean Baptiste Charcot, rue Louis Lumière, place Anselme Paturaud-Mirand, allée de la Closerie, Bld de St Maur, avenue de Tours, chemin de Villegongis, chemin de Brelay, rue du Point du Jour, rue Edouard Ramonet</p>   |
| <p style="text-align: center;">15<sup>ème</sup> bureau</p>   | <p style="text-align: center;">Ecole maternelle<br/>Jean Racine<br/>8, Bld du Moulin<br/>Neuf</p>  | <p>Rue Abbé Paviot, rue de Belle Rive, rue Braille, rue de la Catiche, rue Félix Pyat, rue de la Fuie, rue Grand Maison, rue Grande St Christophe, rue des Jeux St Christophe, rue Petite des Jeux St Christophe, rue de la Loutre, rue Croix Perrine, rue du Gué Jacquet, rue des Perrières, avenue du Pont Neuf, place St Christophe, bld du Moulin Neuf, impasse de Belle Rive, chemin rural dit de Chateau Gaillard à Salles, rue St Vincent, rue de la Bièvre (côté impair), rue des Castors</p>   |

|                                |  |  |
|--------------------------------|--|--|
| <p>16<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Espace Madeleine<br/>Sologne<br/>Rue Max Hymans</p>         | <p>Avenue d'Argenton (côté pair), rue Charles Dullin, rue des Combattants d'AFN, avenue Gérard Philippe, rue Jacques Copeau, rue du Lieutenant Colonel Pichené, allée des Lucioles, rue Louis Jovet, rue Max Hymans, rue des Madrons, rue Pierre Fresnay, rue Jules Raimu, allée de Toutifaut, les Madrons, Toutifaut, Vilaines, rue Simone de Beauvoir, rue Albert Laprade, rue du Grand Pré, rue du Pré Fleuri, allée Martine Carol, cour des Madrons, rue Henry de Montfred, rue de Châtellerault (côté impair jusqu'au n° 227 – côté pair jusqu'au n° 232, chemin rural n° 1 de St Maur à Gireugne.</p>  |
| <p>17<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Ecole maternelle<br/>Victor Hugo<br/>7, Rue d'Aquitaine</p> | <p>Rue d'Anjou, rue d'Auvergne, rue de Beau Pré, rue Eugène Grillon, allée de la Grenouillère, rue du Genièvre, allée des Grouailles, rue Hervé Faye, place du Limousin, allée Laisnel de la Salle, allée des Maçons, rue du Préfet Dalphonse, rue Ratouis de Limay, rue de Savoie, allée du Sorvet, place de Touraine, chemin des Vignes St Jean, rue de Notz (côté impair du n° 137 à la fin – côté pair du n° 146 à la fin), avenue d'Occitanie, rue de Vernusse (côté impair jusqu'au n° 19 – côté pair jusqu'au n° 18), rue de Gireugne (côté pair du n° 44 à la fin), le Clergé Notz, rue du Clergé, place de Champagne, chemin rural du n° 2 de la Vallée de Gireugne, chemin rural n° 4 de Gireugne à Notz, place de Notz, allée du Béarn, chemin du Champ Bossu, chemin rural n° 9 dit du Champ Bossu, chemin des Mésanges, allée du Roussillon, rue du Pré Naudin.</p> |
| <p>18<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Ecole maternelle<br/>Jules Ferry<br/>1, Rue de Provence</p> | <p>Avenue d'Argenton (côté impair), rue d'Aquitaine, place d'Auvergne, rue de Bourgogne, place de Bretagne, rue de Provence, place du Berry, place du Dauphine, rue Alfred Nobel, rue Henri Becquerel, rue Jean Perrin, rue Paul Langevin.</p>   |

|                                |   |   |
|--------------------------------|---|---|
| <p>30<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Ecole Maternelle<br/>Jean Racine<br/>8, Bld du Moulin<br/>Neuf</p> | <p>Le Moulin Neuf, rue du Moulin à Vent, rue des Marmottes, rue Petite St Christophe, rue du Portail, rue des Pépinières, impasse des Perrières, rue de Salles, rue de la Seine, impasse de Vaugirard, rue de la Bièvre (côté pair), avenue de Blois, rue de Villegongis, rue de Vaugirard, les Loges de Vaugirard, chemin rural n° 40 dit sentier de Vaugirard, rue des Champs Moulin, avenue Gaujard Rome, rue Robert Hervet, allée des Maraîchers, allée du Séquoïa,</p> |
| <p>ST-MAUR</p>                 |   |   |
| <p>1<sup>er</sup> bureau</p>   | <p>Mairie<br/>Place de la Mairie</p>                                  | <p>Electeurs domiciliés entre la rivière l'Indre et limite suivante : Route de Châteauroux, rue de la Rochette, Les Grandes Cours, sont inclus dans ce bureau les électeurs domiciliés sur le côté sud de ces voies</p>   |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>  | <p>Salle annexe à la<br/>Mairie<br/>Rue du Gué de la<br/>Chapelle</p> | <p>Electeurs domiciliés au nord de la limite suivante : route de Châteauroux rue de la rochette, rue Gourichon, les Grandes Cours, sont inclus dans le bureau les électeurs domiciliés sur le côté nord de ces voies</p>  |
| <p>3<sup>ème</sup> bureau</p>  | <p>Ecole maternelle<br/>Les Plaches, rue de<br/>Niherne</p>           | <p>Electeurs domiciliés au sud de la rivière l'Indre</p>  |



| <b>CANTON DE CHATX-SUD</b> |   |  |
|----------------------------|---|--|
| 19ème bureau               | Ecole maternelle Martin Luther King<br>188, avenue John Kennedy | Rue Patrice Comboliaud (côté impair du n° 87 à la fin – côté pair du n° 76 à la fin), rue du Champ Le Roy, rue Eisenhower, allée Franklin Roosevelt, rue de Gireugne, (côté impair – côté pair jusqu’au n° 44), rue des Méraudes, rue de la Vallée aux Prêtres, village de Cré, chemin des Orangeons, chemin rural dit des Orangeons, chemin rural n° 12 des Orangeons, chemin rural du village de Cré, rue des Meuniers, allée des Rosiers, avenue John Kennedy (côté impair du n° 119 à la fin, côté pair du n° 106 à la fin), rue Georges Legagneux, rue Michel Guillemont. |
| 21ème bureau               | Ecole maternelle Michelet<br>1 allée Gustave Flaubert           | Av. Bernard louvet, allée Charles Péguy, rue Descartes, allée François Villon, rue du 8 mai 1945 (côté impair jusqu’au n° 9), rue Fernand Maillaud, rue Jacques Cœur, allée des 4 septiers, rue de la Vallée St Louis, rue Denis Papin, rue François-René de Châteaubriand, rue Jean Richepin, rue Michelet  |
| 22ème bureau               | Ecole Buffon primaire<br>3 allée Buffon                         | Allée Buffon, rue Combanaire (côté pair du n° 14 jusqu’au n° 150 – côté impair du n° 23 au n° 143), allée Edouard Branly, square Edouard Branly, rue Charles Compodonico, place du Marché St Jean, rue Eugène Delacroix, rue François Fénelon, allée Gustave Flaubert, allée Auber, allée Jules Sandeau, allée Georges Bizet, rue Lamennais, rue du 11 novembre 1918, allée Prosper Mérimée, rue Edith Piaf, rue de Beaupuits, rue Georges Courteline.   |

|              |  |  |
|--------------|--|--|
| 23ème bureau | Ecole élémentaire<br>Lamartine<br>65 allée des Platanes        | Rue André Malraux, rue des Charmes, rue de l'Eguillon, allée de la Grosse Eraine, rue Jean Giono, rue Jules Chauvin, lycée agricole de Touvent, rue Marcel Pagnol, chemin Henri Cochet, rue Paul Fort, chemin rural n° 14 de l'Epôt à Châteauroux, chemin rural n° 15 de Châteauroux à Corbilly, place Roger Couderc, rue Gustave Eiffel, rue de Scrouze, rue St Exupéry, chemin de la Touche, avenue de Verdun (côté impair du n° 191 à la fin – côté pair du n° 214 à la fin), route de Velles, Scrouze, bld Le Corbusier, allée de la Croix des Barres, rue Victor Baltar, rue Victor Laloux, avenue André le Notre, rue Hector Guimard, rue Claude Nicolas Ledoux, rue Jérôme Legrand, rue Robert Mallet-Stevens, rue Oscar Niemeyer, avenue Jean Pâtureau-Francoeur |
| 24ème bureau | Ecole élémentaire<br>Lamartine<br>65 allée des Platanes        | Allée des Acacias, allée des Bruyères, allée du Commerce, allée des Erables, allée des Frênes, allée des Fougères, allée des Glycines, allée des Grands Champs, allée des Noisetiers, allée des Ormes, allée des Platanes, allée des Saules, allée des Seringas, rue des Tamaris, allée des Tilleuls, allée des Troènes, allée des Pruniers, allée des Figueiers, allée des Amandiers, allée des Abricotiers, allée des Merisiers, allée des Pêchers, allée des Muriers, allée des Pommiers, allée des Lilas, chemin du Clos de la Colombe, allée des Lauriers, allée des Cerisiers, place des Sorbiers, résidence Blanche de Fontarce.  |
| 25ème bureau | Ecole maternelle<br>Olivier Charbonnier<br>10 allée Baudelaire | Allée Alexandre Dumas, allée Baudelaire, allée Clément Ader, allée Charles Dickens, cité des Genêts, allée des Genêts, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, rue Clément Marot, allée Jean Goujon, rue Marcel Proust, rue Montaigne (côté impair du n° 103 au n° 159 – côté pair du n° 102 au n° 104), rue Pierre Loti, rue Paul Valéry, rue Combanaire (côté pair du n° 152 à la fin – côté impair du n° 145 à la fin), impasse Marcel Cerdan.   |

|                     |  |   |
|---------------------|--|---|
| <p>26ème bureau</p> | <p>Ecole Maternelle<br/>Louis de Frontenac<br/>4, allée de Frontenac</p> | <p>Rue Albert Camus, bld Blaise Pascal (côté pair – côté impair du n° 5 à la fin), allée de Bercioux, rue Copernic, rue Eugène Hubert, rue Guy Vanhor, rue des Ingrains (côté pair), rue Jean d'Alembert, rue Louis Suard, allée Louis de Frontenac, Lycée technique Blaise Pascal, allée Peyrot des Gachons, rue Paul Verlaine (côté impair jusqu'au n° 27 – côté pair jusqu'au n° 46), rue Montaigne (côté pair du n° 106 à la fin – côté impair du n° 161 au n° 191), chemin rural n° 5 de Lourouer à Châteauroux, place Mirabeau.</p> |
|---------------------|--|---|

|   |                                       |   |
|---|---------------------------------------|---|
| <b>CANTON DE CHATILLON</b>                  |                                       |   |
| CHATILLON-S/INDRE<br>1 <sup>er</sup> bureau | Salle de bal de la<br>salle des fêtes | à l'Ouest de l'axe des voies suivantes :<br>Route de Tours, Place de la Résistance,<br>Rue Trochet, Rue de l'Indre Haut, Rue des<br>Bécasses, Rue des Jardins, Rue du Bourg<br>Neuf, Rue Grande, Place de la Libération,<br>Rue de Savoie, Route de Blois, Route du<br>Blanc.   |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                     | Restaurant de la<br>salle des fêtes   | Partie de la commune située à l'Est de<br>l'axe précité.  |
| <b>CANTON DE LEVROUX</b>                    |                                       |   |
| LEVROUX<br>1 <sup>er</sup> bureau           | Maison du Peuple                      | Route de Villegongis côté impair, Rue du<br>Petit Faubourg côté impair, Rue Gambetta<br>côté pair, Avenue Jean Jaurès côté pair,<br>Route de Valençay côté pair ainsi que tout<br>ce qui se trouve à l'Est de la ligne ainsi<br>définie.  |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                     | Maison du Peuple                      | Tout ce qui n'est pas cité ci-dessus et qui<br>se trouve à l'Ouest de la ligne définie dans<br>le secteur Est.  |
| VINEUIL<br>1 <sup>er</sup> bureau           | Foyer rural                           | Au nord de l'axe formé par la<br>départementale 957, la rue de la Poste et la<br>départementale 77.   |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                     | Foyer rural                           | Au sud de cet axe.  |
| <b>CANTON DE VALENCAY</b>                   |                                       |   |
| LUCAY LE MALE<br>1 <sup>er</sup> bureau     | Maison des Jeunes                     | Rue de la Taille, Village retraite, Rue du<br>Champ de Foire, Rue R. Ménars, Place de<br>Verdun, Rue de la République, Rue<br>Nationale, Rue H. Laclais, Rue des<br>Ecoles, Rue A. Martin, Rue R. Martin,<br>Rue Dr Réau, Lot. les Pierrotons, Le<br>Grand Moulin, la Rouère, Rue de<br>Chaubuisson, Rue du Potereau, Rue de la<br>Gare, la Tranquilité, Rue de Bel Air, Cité<br>de Bel Air, Rue de Bellevue, le Château,<br>Cité Fleurie, Rue Blanche, commune de<br>rattachement (pour les gens du voyage). |

|                         |                   |   |
|-------------------------|-------------------|---|
| 2 <sup>ème</sup> bureau | Maison des Jeunes | <p>Rue des anciens d'AFN (Lotissement les Champs Dion), Rue des Anciens Combattants 14 - 18 (Lotissement les Champs Dion), Rue du 18 juin 40, Port Arthur, Rue du Puits Chenu, Rue de la Pinaudière, La Bouraudière, Rue des forges, Rue des Falaises, Rue des Chalons, Rue des Eglantiers, Rue de la Bonne Dame, Rue Talleyrand, Rue St Denis, Le Chemin Vert, Rue Henri de Rochefort, Val d'Inder, Nuisance, La Ferme du Bois de Luçay, le Bois de Luçay, le Chêne Pointu, la Pizauderie, les Gallais, Château Gaillard, Richepot, Charnay, la Lucetière, la Rometière, La Tuilerie, le Bois Herpin, la Plotonnière, la Fontenasserie, la Garenne, la Severie, la Rabatterie, La Brianderie, le Champ du Bois, la Cocuère, la Grenouillère, le Foi, les Cognées, Roland, les Vallées, les Rosiers, le Moulin Boussac, la Lande, l'Aumonerie, la Cassonnière, la Bourgonnière, la Touche Gautier, le Minerai, les Petouts, Beauvais, le Transwall, Bourdiclon, Boisseloup, le Plessis, la Noue Renfermée, Ferté, Malakoff, la Grande Métairie, les Volets, la Noraie, Pouzieux, La Couaserie, la Filonnière, le Saulet, la Blondière, la Petite Bouraudière, la Raffinière, la Cochetée, la Berthonnière, la Cochetonnerie, la Chainerie, la Queue de l'Etang, Veillon</p> <p>la Michinière, la Petitière, la Pingoisière, la Fontaine, les Loges, la Bigottière, Aiguillon, le Moulin Neuf, Villenoire, la Tallandière, la Brissonnière, Ferme d'Oublaise, Chedon, Château d'Oublaise, la Turlutterie, Touche Château, la Chauvelière, les Echevées, l'Allemandière, la Gitardière, Blas, La Foulquetière, Terre Neuve, les Caves de Vaugedin, la Girardière, la Bidauderie, Vaugedin, chemin des Vignes, La Petite Blondière, La Petite Métairie, La Massonnière, Les Marnais.</p> |
|-------------------------|-------------------|---|

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>VALENCAY<br/>1<sup>er</sup> bureau</p>  | <p>Salle des Fêtes<br/>Place du Champ de<br/>Foire</p> | <p>Partie Est de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>   |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>              | <p>Salle des Fêtes<br/>Place du Champ de<br/>Foire</p> | <p>Partie Ouest de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>   |
| <p><b>CANTON D'ISSOUDUN-NORD</b></p>       |  |   |
| <p>ISSOUDUN<br/>2<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Collège Balzac<br/>Rue St Lazare</p>                | <p>RN 151, la voie communale n° 102, la limite des sections cadastrales ZK et ZR, la limite de la commune de CHOUDAY, Route de la Pomme (côté impair), Rocade, Route de Bourges (côté impair), Rue St Lazare (côté impair), place de la Croix de Pierre (côté impair), Rue de la République (côté impair), rue de l'Avenier (côté pair), Rue Père Jules Chevalier (côté pair), Rue d'Estiennes d'Orves (côté pair), Faubourg de la Croix Rouge (côté pair), Rue de la Fraternité (côté pair, Rue de la Chapelle du Pont (côté pair), ligne SNCF, limite des communes de STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON.</p> |
| <p>3<sup>ème</sup> bureau</p>              | <p>Ecole Michelet<br/>Rue des Ecoles</p>               | <p>Ligne SNCF, Rivière La Théols, Rue Grande St Paternelle (côté pair), Rue des Alouettes (côté pair), RN 151, Limite des communes de ST AOUSTRILLE, LIZERAY, LESBORDES, STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON</p>   |
| <p>4<sup>ème</sup> bureau</p>              | <p>Ecole Jean Jaurès<br/>Rue Flandre<br/>Dunkerque</p> | <p>RN 151, Rue des Alouettes (côté impair), Rue Grande St Paternelle (côté impair), Rivière La Théols, limite des communes de THIZAY et ST AOUSTRILLE</p>   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>9<sup>ème</sup> bureau</p>                                       | <p>Ancienne Ecole d'Avail</p>                           | <p>RN 151, la limite de la commune de ST GEORGES-S/ARNON, limite de la commune de SAUGY, limite des communes de ST AMBROIX et CHOUDAY, limite des sections cadastrales ZK et ZR, la voie communale n° 102</p>  |
| <p>11<sup>ème</sup> bureau</p>                                      | <p>Ecole Léo Lagrange<br/>Rue des Noues<br/>Chaudes</p> | <p>Rue de la République (côté impair), place St Cyr (côté impair), place du Marché aux Légumes (côté impair), place du Marché à l'Avoine (côté impair), Rue de l'Horloge (côté impair) place de la Poste (côté pair), Rue Pierre Semart (côté pair), Rue du Puits y Tasse (côté pair), Rue des Ponts (côté pair), Rivière La Théols, ligne SNCF jusqu'à la rue du 19 mars 1962, Rue de la Chapelle du Pont (côté impair, Rue de la Fraternité (côté impair), Faubourg de la Croix Rouge (côté impair), Rue d'Estienne d'Orves (côté impair), Rue Père Jules Chevalier (côté impair), Rue de l'Avenier (côté impair).</p> |
| <p>ST GEORGES/ARNON<br/>1<sup>er</sup> bureau</p>                   | <p>Salle des Fêtes</p>                                  | <p>Le Bourg, les Hameaux de Thoiry, les Pierrots, St Soing, les Soudis et Roussy, les Tilleuls</p>   |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau<br/><br/><b>CANTON D'ISSOUDUN-SUD</b></p> | <p>Salle d'Avail</p>                                    | <p>Hameaux d'Avail et des Barreaux</p>   |
| <p>ISSOUDUN<br/>1<sup>er</sup> bureau</p>                           | <p>Mairie<br/>Place du Docteur<br/>Guilpin</p>          | <p>Rue des Ponts (côté impair), Rue du Puits y Tasse (côté impair), Rue Pierre Sémart (côté impair), Place de la Poste (côté impair), Rue de l'Horloge (côté pair), Place du Marché à l'Avoine (côté pair), Place du Marché aux Légumes (côté pair), Place St Cyr (côté pair), Rue de la République (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté pair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté impair), Impasse des planches (côté pair), Rivière forcée de la Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté pair), Rivière La Théols.</p>  |

|                          |   |  |
|--------------------------|---|--|
| 5 <sup>ème</sup> bureau  | Ecole Condorcet<br>Rue des Groseilliers                     | Rivière La Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté impair), Rivière forcée La Théols, Impasse des Planches (côté impair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté impair), Rue Dardault (côté pair), Avenue Charles de Gaulle (côté pair), Avenue de Bel Air (côté impair), Rue Charles Michels (côté pair), Route de St Aubin, limite des communes de ST AUBIN et CONDE. |
| 6 <sup>ème</sup> bureau  | Groupe Scolaire St Exypéry<br>Rue du Berry                  | Avenue de Bel Air (côté pair), Rue des Caves (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue de Bourgogne (côté impair), Rue du Poitou (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Avenue de la Vallée (côté impair).   |
| 7 <sup>ème</sup> bureau  | Centre de Loisirs Jean de la Fontaine<br>Rue du 11 novembre | Route de St Aubin, Rue Charles Michels (côté impair), Avenue de Bel Air (côté pair), Avenue de la Vallée (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté pair), Route de St Ambroix (côté pair), limite commune de CHOUDAY.  |
| 8 <sup>ème</sup> bureau  | Ecole George Sand<br>Rue des Bernardines                    | Avenue Charles de Gaulle (côté impair), Avenue du 8 mai (côté pair) Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Rue du Poitou (côté impair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue des Caves (côté impair).   |
| 10 <sup>ème</sup> bureau | Restaurant Scolaire<br>Avenue des Bernardines               | Route de St Ambroix (côté impair), Avenue du 8 mai (côté impair), Rue Dardault (côté impair), Place de la Croix de Pierre (côté pair), Rue St Lazare (côté pair), Route de Bourges (côté pair) Rocade, Route de la Pomme (côté pair), limite de la commune de CHOUDAY.   |





|  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>CANTON D'AIGURANDE</b></p> <p>ST PLANTAIRE<br/>1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p> | <p>Mairie</p> <p>Salle des Fêtes des Bordes</p>   | <p>Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2<sup>ème</sup> bureau</p> <p>Hameaux de St Jallet, Fougères, St Léon, La Hutte, Drouille, La Roche, Les Bordes, La Grange des Bois, Le Meignat, Le Montet, Les Mannes, La Forêt de Murat, Beauvais, Bourdessoule, La Brousse-Crozant; Maison Neuve, Le Chardy, Le Chêne Eclat, Les Aires, Les Places et La Rochère</p>   |
| <p><b>CANTON DE LA CHATRE</b></p> <p>LA CHATRE<br/>1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>   | <p>Mairie<br/>Place de l'Hôtel de Ville<br/>salle du conseil municipal</p> <p>Mairie<br/>Place de l'Hôtel de Ville<br/>salle du conseil municipal</p> | <p>A l'Ouest de la ligne formée à partir du nord de la commune , par l'axe de la rivière l'Indre jusqu'au pont du Lion d'Argent, l'axe des voies suivantes:<br/>Rue du Pont du Lion d'Argent à partir du pont jusqu'à la Rue Nationale, Rue Nationale (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 232), Avenue du Parc, Avenue Gambetta, de l'Avenue du Parc à la limite de la commune, avenue des Maîtres Sonneurs, rue Honoré de Balzac, rue Charles Fauchier, rue des Métiers, rue Raoul Adam, et rue des Ajoncs.</p> <p>A l'Est de la ligne formée à partir du nord de la commune :<br/>Par le bureau 1 à partir du pont du Lion d'Argent, l'Axe de la rivière l'Indre (cours principal) dans son tracé longeant au plus près la ville, à l'exclusion de ses bras secondaires, jusqu'au point situé à la hauteur du carrefour des rues des Rouettes et du Faubourg de St Abdon, l'Axe des voies suivantes :<br/>La Rue des Rouettes, la Rue des Oiseaux (de la Rue des Rouettes à la Rue Ernest Périgois), la Rue de Lauillère, la Rue Nationale (du n° 29 au n° 231).<br/>Rue du Foubourg St Abdon, rue Jules Néraud, les Rouettes, rue du Maquis.</p> |

|   |   |   |
|---|---|---|
| 3 <sup>ème</sup> bureau                                     | Mairie<br>Place de l'Hôtel de<br>Ville<br>salle du conseil<br>municipal | Le reste de la commune  |
| <b>MONTGIVRAY</b><br>1 <sup>er</sup> bureau                 | Maison des<br>Associations  | Partie située à l'Est du CD 49 jusqu'à la<br>Fromenele et ensuite ligne de Chemin de<br>Fer jusqu'au quartier du Lion d'Argent.                               |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                                     | Maison des<br>Associations  | Partie située à l'Ouest de la ligne désignée<br>ci-dessus   |
| <b>CANTON D'EGUZON<br/>CHANTOME</b>                         |   |   |
| <b>CUZION</b><br>1 <sup>er</sup> bureau                     | Salle des Fêtes   | Le Bourg et les Hameaux autres que ceux<br>désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau  |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                                     | Ancienne Ecole de<br>Bonnu  | Hameaux de Bonnu et des Couvieilles   |
| <b>EGUZON-CHANTOME</b><br>1 <sup>er</sup> bureau            | Salle des Fêtes<br>d'Eguzon   | Ancienne commune d'Eguzon   |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                                     | Mairie annexe de<br>Chantôme  | Ancienne commune de Chantôme  |
| <b>GARGILLESSE-<br/>DAMPIERRE</b><br>1 <sup>er</sup> bureau | Mairie  | Le Bourg et les Hameaux autres que ceux<br>désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau  |
| 2 <sup>ème</sup> bureau                                     | Ancienne école de<br>Dampierre  | Hameau de Dampierre, La Chasseigne, La<br>Couture, La Grangère, Les Chérauds Foy,<br>Les Girauds, Le Moulin Garat, Longirard,<br>La Mothe et Château Gaillard |

| CANTON DE LE BLANC                 |   |  |
|------------------------------------|---|--|
| LE BLANC<br>1 <sup>er</sup> bureau | Salle Carnot<br>Rue Pasteur                     | <p><u>Au Nord</u> : Place de la Libération, Rue de Ruffec, Rue St Lazare (incluse)</p> <p><u>A l'Est</u> : Fin de la rue de Ruffec, fin de la rue de la République, fin du Bld Mangin de Beauvais (toutes ces voies étant incluses)</p> <p><u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, partie comprise entre les blds Chanzy et Mangin de Beauvais (inclus)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Bld de Chanzy</p>                                |
| 2 <sup>ème</sup> bureau            | Gymnase des Ménigouttes<br>Rue Georges Pompidou | <p><u>Au Nord</u> : Limites communales avec POULIGNY ST PIERRE et RUFFEC LE CHATEAU, de la rive droite de la Creuse à la route de Rosnay</p> <p><u>A l'Est</u> : Route de Rosnay incluse, Avenue Gambetta et Rue St Lazare (ces deux voies n'étant pas comprises) <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, de la limite communale au Bld Chanzy (non inclus)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec POULIGNY ST PIERRE</p> |
| 3 <sup>ème</sup> bureau            | Ecole maternelle George Sand<br>Rue George Sand | <p><u>Au Nord</u> : Route de Rosnay non incluse, Avenue Gambetta</p> <p><u>A l'Est</u> : Limites communales avec ROSNAY et RUFFEC LE CHATEAU, de la Route de Rosnay à la voie du chemin de fer</p> <p><u>Au Sud</u> : Voie de chemin de fer, partie du centre ville comprenant rue Jules Ferry, Rue Faye, Allée des Résolières, Bld des Résolières, Rue Jean Mermoz, Rue Bordessolles</p>  |

|                                 |   |  |
|---------------------------------|---|--|
| 4 <sup>ème</sup> bureau         | Ecole primaire Jules Ferry<br>Rue Jean Giraudoux    | <p><u>Au Nord</u> : Voie ferrée (sauf rue du 8 mai 1945 comprise)<br/> <u>A l'Est</u> : Limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU<br/> <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, du Bld Mangin de Beauvais (non compris) aux limites avec RUFFEC LE CHATEAU<br/> <u>A l'Ouest</u> : Rue des Echardons et rue Jean Rameau incluses, Rue Bourdessolles, Bld John Kennedy, bld des Résolières, Allée des Résolières, Rue Jean Mermoz (Toutes n'étant pas comprises)</p> |
| 5 <sup>ème</sup> bureau         | Ecole primaire du Château<br>Salle A -Imp. St Cyran | <p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre la limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU et le Pont<br/> <u>Au Sud</u> : Limites communales avec BELABRE, MAUVIERES et RUFFEC LE CHATEAU<br/> <u>A l'Ouest</u> : Rue de la Poterne, Rue du Dr Fardeau, Rue de la Guignière, Rue de la Guilbardière (toutes ces voies étant comprises)</p>  |
| 6 <sup>ème</sup> bureau         | Ecole primaire du Château<br>Salle B -Imp. St Cyran | <p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre le Pontet la limite communale de ST AIGNY<br/> <u>A l'Est</u> : Rue Blaise Pascal comprise et la Rue des Massicots<br/> <u>Au Sud</u> : Limite communale avec CONCREMIERS<br/> <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec ST AIGNY</p>   |
| CIRON<br>1 <sup>er</sup> bureau | Mairie  | Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau  |
| 2 <sup>ème</sup> bureau         | Salle des Associations<br>Scoury                    | Hameaux de Scoury, la Ménigaudière, la Fosse, la Bourrelière, Pellebuzan, le Tertre, la Maissonette de Longefont, Foufranc, les Bois, Azay, la Maissonette de la Petite Croix, la Barre et Maisonneuve, Ris  |

| <b>CANTON ST GAULTIER</b>                           |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>ST GAULTIER</b><br/>1<sup>er</sup> bureau</p> | <p>Salle du rez-de-chaussée<br/>Maison des Associations</p> | <p>Avenue de Lignac, Rue Grande, Avenue Langlois Bertrand, Avenue du Stade, Chemin de la Matronnerie, Chemin des Charrots, Rue de la Pierre Plate, Les Chambons, La Jalousie, Rue de Limage, Place du Champ de Foire, Rue Pierre Canals, Rue du Marché, Place de l'Eglise, Rue du Cheval Blanc, Rue de Creuse, Avenue de la Gare, Avenue Jean Rochette, Rue Julien Diligent, Avenue de Verdun, Route de Thenay, La Gare Bel Air, Route d'Argenton, Le Petit Moulin, Les Pauduats, La Belle Vue, Chézal, Dessus, Rue de l'Egalité, Rue du 8 mai 45, Rue Raymond Rollinat, Les Moineaux</p>                              |
| <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>                       | <p>Salle du rez-de-chaussée<br/>Maison des Associations</p> | <p>Rue de la Plaine des Chézeaux, Impasse de la Plaine des Chézeaux, Chemin des Grouailles, Rue du Dr Jean-Jacques Renault, Rue du 11 novembre 1918, Allée des Lilas, Allée des Roses, HLM Peux Blancs, Rue des Peux Blancs, Rue du 19 mars 1962, Rue Edouard Dreuillaud, Rue des Gâchons, Groupe Scolaire, Rue Théophile Neveu, Rue du Centre, Place de l'Hôtel de Ville, Rue des Remparts, Impasse des Chauvelles, Impasse des Gâchons, Route de Buzançais, Route du Cimetière, Rue des Frères Salem, Rue des Fosses, Chemin du Bout des Rangs, Les Belleloux, La Mottequin, Les Myopes, Les Grattis, Bien Assis</p> |



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 25 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Tribunal administratif de Limoges -  
environnement

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Madame Christine MÈGE, premier conseiller,
- Monsieur David LABOUYSSE, conseiller,
- Mademoiselle Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, conseiller,
- Madame Sylvie MARAIS-PLUMEJEAUX, conseiller,
- Madame Marie LEHMAN, conseiller,
- Mademoiselle Florence NOIRE, conseiller.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le

**LE PRESIDENT,**

*Signé*

**Jean-Paul DENIZET**





PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 25 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Tribunal administratif de Limoges - juges des  
référés

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Madame Christine MÈGE, premier conseiller,

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le

**Le Président,**

*Signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 25 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Tribunal administratif de Limoges - juge  
unique

**LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Elisabeth JAYAT, vice-président  
Madame Christine MÈGE, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le

**Le Président,**

*Signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011235-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 23 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant désignation des délégués de  
l'administration pour la révision des listes  
électorales en 2012 dans les communes de  
l'arrondissement du BLANC.

# **Arrêté n °2011235-0001**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 23 Août 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

**arrêté portant désignation des délégués de  
l'administration pour la révision des listes  
électorales en 2012 dans les communes de  
l'arrondissement du BLANC**

**LE SOUS-PREFET DU BLANC,**

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

**Article 2 :** Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser au Sous-Préfet, pour le 15 janvier 2012 au plus tard, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>CIRON</p> <p>CONCREMIERS<br/>DOUADIC<br/>INGRANDES<br/>POULIGNY-ST-PIERRE</p> <p>ROSNAY<br/>RUPPEC-LE-CHATEAU<br/>SAINT-AIGNY</p>  | <p>1<br/>2</p> <p>liste générale</p>   | <p>Mme Annie MARTINEAU – 7 chemin des Varennes – 36300 CIRON</p> <p>Mme Patricia LANNIE – "La Fosse" – 36300 CIRON</p> <p>Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan - Secoury – 36300 CIRON</p> <p>M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunoite – 36300 CONCREMIERS</p> <p>M. Michel JULIEN – 5 Le Casson – 36300 DOUADIC</p> <p>M. Yves GUILBERT – 41 route Nationale – 36300 INGRANDES</p> <p>M. Jacky MARONNEAU – 11 rue de la Guillerante – Les Veillons – 36300 POULIGNY-ST-PIERRE</p> <p>Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André – 36300 ROSNAY</p> <p>M. Jacques VAUCELLE – 11 La Poirière – 36300 RUPPEC-LE-CHATEAU</p> <p>Mme Colette SENEAU – Le Tertre – 36300 SAINT-AIGNY</p>   |
| <p><b>BELABRE</b></p> <p>BELABRE<br/>CHALAIS<br/>LIGNAC<br/>MAUVIERES<br/>PRISSAC<br/>ST-HILAIRE-SUR-BENAZZE<br/>TILLY</p>  | <p>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique</p>   | <p>M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE</p> <p>M. Gilbert ALLOUIS – 1 Impasse de Limoges – 36370 CHALAIS</p> <p>Mme Aline BRAUD – "Les Cruzettes" – 36370 LIGNAC</p> <p>M. Gilbert LACOTE – 4 allée de la Vouivre – "Villiers" – 36370 MAUVIERES</p> <p>Mme Marcelle BERRIER – 8 route de St-Benoît-du-Sault – 36370 PRISSAC</p> <p>Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAZZE</p> <p>M. Jean-Claude MAUSSIRE – La Villefranche – 36310 TILLY</p>  |
| <p><b>MEZIERES-EN-BRENNE</b></p> <p>MEZIERES-EN-BRENNE<br/>AZAY-LE-FERON<br/>OBTERRRE<br/>PAULNAY<br/>ST-MICHEL-EN-BRENNE<br/>STE-GENNME<br/>SAULNAY<br/>VILLIERS</p>   | <p>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique</p>  | <p>M. Robert VILLAIN – 10 rue des Plaudets – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE</p> <p>Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERON</p> <p>Mme Pascale PAULMIER – 7 rue Saint Laurent – 36290 OBTERRRE</p> <p>M. Alain LALANGE – 32 rue Alain Fournier – 36290 PAULNAY</p> <p>Mme Henriette DUBUC – La Carollière - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE</p> <p>M. Jean-Loup FORTIN - 1 La Poterie – 36500 STE-GENNME</p> <p>M. Daniel FERRAND – La Buzatierte – 36290 SAULNAY</p> <p>M. Gilbert FOUCHRET – "Les Girardières", route de Paulhay – 36290 VILLIERS</p>  |
| <p><b>ST-BENOIT-DU-SAULT</b></p> <p>ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>BEAULIEU<br/>BONNEUIL<br/>CHAILLAC<br/>CHAZELET<br/>DUNET<br/>LA CHATRE-L'ANGLIN<br/>MOUHET<br/>PARNAC<br/>ROUSSINES<br/>SACIERGES-ST-MARTIN<br/>ST-CIVRAN<br/>ST-GILLES<br/>VIGOUX</p> | <p>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique<br/>Unique</p> | <p>Mme Dominique ISAMBERT – 2 rue Joseph Bege – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>Mme Valérie BERTHONNET – le bourg – 36310 BEAULIEU</p> <p>Mme Odile LEGAUD – Le Bourg – 36310 BONNEUIL</p> <p>Mme Murielle LACOSTE – Le Monteil – 36310 CHAILLAC</p> <p>Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET</p> <p>M. Raymond PHILIPPON – Voubet – 36310 DUNET</p> <p>Mme Jacqueline THEYTOT – le bourg – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN</p> <p>Mme Stéphanie DRAIGNAUD – 1 route d'Azerables – 36170 MOUHET</p> <p>Mme Brigitte BUTEZ – 6 La Villonnrière – 36170 PARNAC</p> <p>M. Jean-Marie COURAT – 1 Le Pêcheur - 36170 ROUSSINES</p> <p>M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN</p> <p>Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN</p> <p>Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES</p> <p>M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX</p> |



|                   |        |   |
|-------------------|--------|---|
| TOURNON-ST-MARTIN | Unique | M. Roger SIVAUDE - 36 Le Coudray - 36220 TOURNON-ST-MARTIN                |
| FONTGOMBAULT      | Unique | M. Daniel BILLARD - Les Cloîtres - 36220 FONTGOMBAULT                     |
| LINGE             | Unique | M. Gérard ROCHET - 14 La Charomerie - 36220 LINGE                         |
| LURAIS            | Unique | M. Claude BIZERAY - 6 rue de la Conté - 36220 LURAIS                      |
| LUREUIL           | Unique | M. Franck BODDIN - La Verreie - 36220 LUREUIL                             |
| MARTIZAY          | Unique | Mme Danielle LACOUETTE-RATA - 5 rue de la Gabrière - 36220 MARTIZAY       |
| MERIGNY           | Unique | Mme Nicole BRUNET - 1 route de Saint-Pierre-de-Maille - 36220 MERIGNY     |
| NEONS-SUR-CREUSE  | Unique | M. Maurice LISSONNET - 7 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS-SUR-CREUSE |
| PREUILLY-LA-VILLE | Unique | M. Jean-Marie CHATILLON - 8 rue du Campanille - 36220 PREUILLY-LA-VILLE   |
| SAUZELLES         | Unique | M. Paul BREMAUD - Le Bourg - 36220 SAUZELLES                              |